

Les groupements d'intérêt économique

Yves Guyon

Volume 22, numéro 2, 1981

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042442ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042442ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Guyon, Y. (1981). Les groupements d'intérêt économique. *Les Cahiers de droit*, 22(2), 383–427. <https://doi.org/10.7202/042442ar>

Résumé de l'article

Collaboration between different business enterprises has become a must in our days of financial, technical and commercial complexity. It is highly encouraged by governments and businessmen. The traditional legal techniques known and frequently used in Canada appear however to be inadequate in some cases.

The French legislator has innovated in the field by creating, in 1967, the legal framework of the *Groupement d'intérêt économique* (G.I.E.) The G.I.E. is an institution that has the separate legal entity of the corporation while maintaining the joint, several and illimited liability of the partners. The G.I.E. is all the way neutral. It is not aimed to generate direct profits for itself or the partners but allows the involved partners to have a better overall performance.

Since 1967, over 9000 G.I.E. have been created in France to cover fields as different as the Airbus joint venture, communal maintenance services, research publicity or marketing department, buying or export offices, etc.

This article, written by a leading academic, discusses the different legal aspect of the G.I.E. and explains the pros and cons of the institution.

Les groupements d'intérêt économique

Yves GUYON*

Collaboration between different business enterprises has become a must in our days of financial, technical and commercial complexity. It is highly encouraged by governments and businessmen. The traditional legal techniques known and frequently used in Canada appear however to be inadequate in some cases.

The French legislator has innovated in the field by creating, in 1967, the legal framework of the Groupement d'intérêt économique (G.I.E.) The G.I.E. is an institution that has the separate legal entity of the corporation while maintaining the joint, several and illimited liability of the partners. The G.I.E. is all the way neutral. It is not aimed to generate direct profits for itself or the partners but allows the involved partners to have a better overall performance.

Since 1967, over 9 000 G.I.E. have been created in France to cover fields as different as the Airbus joint venture, communal maintenance services, research publicity or marketing department, buying or export offices, etc.

This article, written by a leading academic, discusses the different legal aspect of the G.I.E. and explains the pros and cons of the institution.

	<i>Pages</i>
Introduction	384
1. Nature juridique des G.I.E.	386
1.1. Les G.I.E. sont des personnes morales	386
1.2. Les G.I.E. sont des personnes morales originales	390
1.3. Les G.I.E. sont des personnes morales souples	393
1.3.1. Caractère civil ou caractère commercial	393
1.3.2. Partage des bénéfices	394
1.3.3. Capital	396
1.3.4. Activité	396

* Professeur à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne), directeur du Centre de recherches fondamentales de droit privé. Cet article a été rédigé dans le cadre d'un projet intégré franco-qubécois sur les groupements d'entreprises.

	<i>Pages</i>
2. Régime juridique des G.I.E.	398
2.1. Constitution	399
2.2. Organisation et fonctionnement	400
2.2.1. Situation individuelle des membres	401
2.2.1.1. Obligations des membres	401
2.2.1.2. Droits des membres	404
2.2.2. Assemblée des membres	408
2.2.2.1. Organisation et fonctionnement	409
2.2.2.2. Pouvoirs	410
2.2.2.3. Sanctions des irrégularités commises	411
2.2.3. Administration	411
2.2.3.1. Statut des administrateurs	412
2.2.3.2. Pouvoirs des administrateurs	414
2.2.3.3. Responsabilité des administrateurs	415
2.2.4. Contrôle de la gestion et des comptes	416
2.2.4.1. Contrôle de la gestion	417
2.2.4.2. Contrôle des comptes	418
2.3. Dissolution	419
2.3.1. Causes	419
2.3.2. Conséquences	420
3. Quelques applications pratiques	421
4. Les G.I.E. à statuts spéciaux	423
4.1. Statuts spéciaux fondés sur la qualité des membres : G.I.E. d'économie mixte	
4.2. Statuts spéciaux fondés sur l'activité du groupement	423
4.2.1. La protection des tiers et la réglementation applicable aux G.I.E. qui émettent des obligations	424
4.2.2. La protection des membres et la réglementation applicable aux G.I.E. intervenant dans le commerce de détail	426
4.3. Le projet de groupement européen de coopération	426
Conclusion	427

Introduction

Les groupements d'intérêt économique (G.I.E.) ont été institués par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967. Ce texte a été complété par un décret du 2 février 1968 fixant essentiellement les mesures de publicité auxquelles les G.I.E. sont astreints. Ce sont des personnes morales qui, tout en respectant l'indépendance juridique et économique des participants, leur

permettent de mettre en commun des moyens de production et donc de développer leurs affaires plus efficacement et à meilleur compte que s'ils étaient demeurés isolés.

Cette forme de personne morale est une innovation par rapport aux sociétés, dont l'existence est plus que séculaire, et aux associations qui sont régies par une loi du 1^{er} juillet 1901. Cette création paraît être une originalité du droit français : les systèmes juridiques étrangers ne connaissent pas de personne morale présentant ces caractéristiques.

Sur le plan pratique, les G.I.E. ont connu un succès incontestable. Sans doute le nombre des constitutions intervenues dans les premières années n'est-il pas significatif. La création d'une nouvelle forme de personne morale entraîne toujours un engouement irraisonné et finalement irréfléchi pour celle-ci. On espère y trouver un remède miracle aux difficultés du moment ou encore, sans oser l'avouer, un instrument de fraude. Les G.I.E. n'ont pas échappé à cette tendance. Mais, une fois passée cette période de développement sauvage, le nombre des créations s'est stabilisé puis a décliné, mais probablement plus en raison de la crise économique que d'une désaffection des entreprises à l'égard de cette forme de collaboration.

Il est difficile de donner des chiffres précis car les statistiques n'ont été régulièrement publiées que les premières années¹. On peut cependant estimer que plus de 10 000 G.I.E. ont été constitués. Certes ce chiffre reste très modeste si on le compare à celui des sociétés commerciales (probablement plus de 300 000) et surtout des entreprises individuelles. Mais il faut se rappeler que les G.I.E. sont une création récente et surtout qu'ils ont une finalité particulière. Ils tendent seulement à la mise en commun de moyens et non à la constitution d'entités autonomes. Par conséquent le rôle joué par les G.I.E. dans l'économie française n'est pas négligeable.

Toutefois les statistiques ne permettent pas de distinguer les G.I.E. actifs de ceux qui le sont moins, voire de ceux qui n'ont plus d'activité, mais qui pourtant ne se sont pas dissous. La proportion de ces G.I.E. fantômes n'est sans doute pas négligeable.

Sur le plan des principes l'instauration de G.I.E. manifeste une renaissance du rôle de la volonté individuelle dans les personnes morales et donc une sorte de revanche des techniques contractuelles sur les techniques institutionnelles. En effet, contrairement à la politique appliquée par la loi du 24 juillet 1966 dans les sociétés à responsabilité limitée (S.A.R.L.) et les sociétés anonymes, l'ordonnance de 1967 établit une structure légère. Elle ne

1. Avis du Conseil économique et social du 21 décembre 1976 : J.O. Avis du C.E.S. 1976, n° 22 ; M. CLARET et LATSCHA, « Esquisse d'un bilan pratique des G.I.E. », Rev. Soc. 1978, 45.

comprend que 22 articles, y compris les dispositions fiscales, ce qui n'est rien comparé aux 509 articles de la loi de 1966 réglementant les principes juridiques essentiels applicables aux sociétés commerciales et complétés par un décret de 309 articles, sans compter d'innombrables textes fiscaux. L'ordonnance de 1967 fait confiance aux participants. Elle leur laisse le soin de compléter le statut légal au moyen de stipulations contractuelles. Tout, ou presque tout, est donc ici licite, alors que le rôle de la volonté individuelle est très réduit dans les SARL et les sociétés anonymes.

L'ordonnance de 1967 incite donc à un bouleversement des mentalités et des habitudes. Elle est une porte ouverte sur le monde de la liberté.

Ces innovations s'expliquent par des considérations historiques. En 1967, l'économie française allait s'ouvrir au Marché commun. Or les entreprises risquaient de ne pouvoir supporter ce choc. Le gouvernement obtint donc du Parlement le pouvoir de prendre, par voie d'ordonnances ayant valeur législative, les mesures propres à préparer l'ouverture des frontières.

La plupart des ordonnances promulguées en août et septembre 1967 ont une finalité concentrationniste. Elles tendent à permettre l'instauration d'entreprises de taille suffisante pour affronter la concurrence internationale (ordonnances du 23 septembre 1967 sur le redressement économique et financier des grosses entreprises ; ordonnances du 28 septembre 1967 sur la commission des opérations de bourse, la loyauté en matière de concurrence et le développement du marché financier). Mais les petites et moyennes entreprises ne pouvaient pas être entièrement négligées. On leur offre donc, grâce aux G.I.E., le moyen de se développer sans perdre leur individualité.

Le présent article vise à donner une vue aussi complète que possible de l'état du droit français en matière de G.I.E. On y examinera dans quatre parties leur nature juridique, puis les principales règles auxquelles ils sont soumis. Enfin on décrira quelques applications pratiques et on terminera par l'examen des statuts spéciaux.

1. Nature juridique des G.I.E.

L'ordonnance du 23 septembre 1967 ne laisse aucun doute sur la nature juridique des G.I.E. Ce sont des personnes morales originales et souples.

1.1. Les G.I.E. sont des personnes morales

L'article 3 de l'ordonnance affirme clairement que les G.I.E. jouissent de la personnalité morale. Et pour lever toute ambiguïté il ajoute que ceux-ci jouissent aussi de la « pleine capacité ». Cette précision était inutile puisqu'en droit français la personnalité se définit comme l'aptitude à jouir des droits.

Les limites chronologiques de cette personnalité sont les mêmes que s'il s'agissait d'une société. Par conséquent la personnalité morale ne prend pas naissance dès la signature du contrat constitutif. Afin de protéger les tiers contre les dangers que présenteraient des G.I.E. occultes, la personnalité morale résulte seulement de l'immatriculation du G.I.E. au registre du commerce et des sociétés (ord. art. 3). Cette immatriculation est de droit, dès lors que le G.I.E. remplit les conditions légales et que ses fondateurs présentent les pièces justificatives prévues par l'arrêté du 21 août 1978.

La personnalité morale ne prend pas fin dès la dissolution du G.I.E. Elle subsistera pour les besoins de sa liquidation (ord. art. 15). En effet, au moment de la dissolution, le G.I.E. n'a généralement pas cessé son activité. Il reste des créances à recouvrir, des dettes à payer, des contrats à exécuter. Tout cela aurait été impossible si dès la dissolution, le patrimoine du G.I.E. s'était transformé en une masse appartenant indivisément à ses membres. Le maintien de la personnalité morale pour les besoins de la liquidation était admis depuis longtemps pour les sociétés. Il était logique de transposer la règle aux G.I.E. Bien que l'ordonnance ne le précise pas, la personnalité morale ne disparaît, au moins à l'égard des tiers, qu'à compter de la publicité donnée à la clôture de la liquidation (C.C., art. 1844-8), c'est-à-dire pratiquement la radiation du registre du commerce. Mais si cette radiation intervenait alors que la liquidation n'est pas véritablement terminée la personnalité morale subsisterait tout de même².

Point n'est besoin d'insister longuement sur les avantages que présente la personnalité morale par rapport aux simples techniques de collaboration contractuelles. Les G.I.E. ont tous les attributs d'une entreprise indépendante et peuvent de ce fait entrer facilement en relation avec les tiers. Ils ont une dénomination³, un siège, une nationalité et un patrimoine. Ils peuvent acquérir et vendre des biens, agir en justice, acquérir des droits de propriété industrielle, bref faire les mêmes actes que leurs concurrents. Plus généralement encore par application d'un principe du droit français, ils jouissent de tous les droits qui ne leur sont pas expressément refusés par la loi.

De ce fait le G.I.E. a plus d'efficacité et de stabilité qu'une collaboration inter-entreprises fondée sur un contrat. Il est moins vulnérable aux mésententes entre membres et aux manœuvres par lesquelles un participant de

2. Voir, en matière de sociétés, Cass. com., 30 mai 1978 : *J.C.P.* 1979, II, 19087, note Y. GUYON.

3. Les actes et documents émanant du G.I.E. et destinés aux tiers doivent, à peine d'amende, indiquer lisiblement la dénomination du groupement, suivie des mots « groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du 13 septembre 1967 » (ord. art. 11). En contrepartie, l'appellation « G.I.E. » ne peut, à peine de sanctions pénales, être utilisée par d'autres personnes morales (ord. art. 17).

mauvaise foi cherche à s'approprier seul les résultats des efforts de tous. Par exemple des commerçants qui cherchent à développer leurs exportations peuvent donner à l'un d'entre eux mandat de prospecter les marchés étrangers. Mais ils courent le risque que le mandataire cherche à conserver pour lui les marchés les plus intéressants, puisqu'il est seul entré en contact avec les clients potentiels. Ce risque n'existe pas dans les G.I.E. puisque c'est le groupement lui-même qui est connu du public.

Bien qu'exprimée clairement par l'article 3 de l'ordonnance, la personnalité morale des G.I.E. a été contestée⁴. On a constaté que les G.I.E. sont des « structures d'appoint, de transition ou de réconfort »⁵. Ils sont faits pour développer l'activité économique de leurs membres, qui conservent leur indépendance juridique. Ils seraient donc des groupements de moyens, caractérisés par une certaine transparence. Trois articles de l'ordonnance de 1967 militent en faveur de cette restriction de la personnalité morale des G.I.E. Mais aucun n'apporte d'arguments sans réplique.

D'une part, selon l'article 19, le groupement n'a pas la personnalité morale en matière d'impôts directs. Chacun des membres est directement passible, pour la part des bénéfiques qui lui ont été attribués, soit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit de l'impôt sur les sociétés. Le G.I.E. jouit donc de la transparence fiscale, ce qui est un avantage puisque aucune imposition n'est perçue au niveau de la personne morale. La transparence fiscale du G.I.E. est indéniable. Mais, vu l'autonomie du droit fiscal, elle n'existe pas forcément ne ce qui concerne le régime juridique de ces entités.

D'autre part, selon l'article 4, les membres sont indéfiniment et solidairement tenus du passif commun. Il est tentant d'en déduire que la personne du groupement se distingue mal de celle de ses membres, et donc d'admettre une sorte de transparence juridique. Mais, là encore, l'argument n'est pas sans réplique. Comme on le verra ultérieurement (voir *infra* 2.2.1.), les G.I.E. ont un passif propre. Les membres ne sont pas des codébiteurs solidaires mais des garants des dettes du groupement, lorsque celui-ci ne veut pas ou ne peut pas payer ses dettes.

Enfin, selon l'article 5 de l'ordonnance, le G.I.E. ne peut émettre des obligations que s'il est lui-même composé exclusivement de sociétés autorisées à émettre ces valeurs mobilières. Mais cette disposition est justifiée par le souci de protéger l'épargne publique contre des émissions lancées par des entreprises sans surface financière suffisante. Elle ne doit pas être interprétée

4. J.-J. BURST, « Une personnalité morale ambiguë, la personne morale des G.I.E. », *J.C.P.* 1976, I, 2783.

5. LE FOL, « Possibilités et limites du G.I.E. », dans *Bilan, objectifs et stratégies des G.I.E.*, Paris, 1970, p. 44.

comme l'illustration particulière d'une règle plus générale selon laquelle les G.I.E. n'auraient jamais plus de droits que les membres qui les composent.

Malgré le caractère peu convaincant de ces arguments, les tribunaux ont déjà tiré trois conséquences principales de cette prétendue transparence.

D'une part lorsqu'une infraction est commise sous le couvert d'un G.I.E., le droit commun de la responsabilité des personnes morales voudrait que seuls les administrateurs soient responsables pénalement, mais non les membres, sauf s'ils ont personnellement participé à l'infraction. Un jugement du tribunal de police de Quimper du 17 juin 1970 a pourtant condamné les membres (et non l'administrateur) d'un G.I.E. qui avait contrevenu à la réglementation sur la tenue des officines vétérinaires⁶. La solution ne peut s'expliquer que par la négation de la personnalité morale du groupement. On considère que ses membres ont profité de l'infraction — ce qui est vrai — et qu'ils doivent donc en être jugés responsables, ce qui est moins sûr.

D'autre part, selon une jurisprudence maintenant bien fixée, un G.I.E. ne peut pas conclure un bail commercial régi par le décret du 30 septembre 1953⁷. Cette solution est très désavantageuse pour les G.I.E. car, contrairement aux autres commerçants, ils n'auront pas droit lors de l'expiration du bail soit au renouvellement de celui-ci soit à une indemnité d'éviction. Elle se fonde sur le motif, à nos yeux très contestable, que le G.I.E. n'aurait pas de clientèle propre mais exploiterait seulement la clientèle de ses membres.

Enfin la jurisprudence en est parfois arrivée à nier au G.I.E. la qualité d'employeur à l'égard des salariés mis à sa disposition par des entreprises membres ou même des salariés qu'il avait recrutés lui-même⁸.

Si cette tendance s'accroissait, les G.I.E. perdraient une partie de leur utilité et l'on méconnaîtrait l'art. 3 de l'ordonnance qui reconnaît au groupement à la fois la personnalité morale et la pleine capacité⁹. Il faut donc souhaiter que les tribunaux acceptent d'appliquer aux G.I.E. toutes les conséquences qui découlent normalement de la jouissance de la personnalité morale. Plutôt que de transparence de la personnalité morale des G.I.E. c'est de neutralité qu'il conviendrait de parler. Lorsque la réalité recouverte par la personnalité morale est la même, il n'y a pas de raison, en l'absence d'un texte contraire, de soumettre les G.I.E. à un régime discriminatoire.

Les G.I.E. sont donc des personnes morales, mais ce sont des personnes morales originales.

6. *J.C.P.* 1971, II, 16730, note Y. GUYON.

7. Civ. 3, 18 fév. 1975: D. 1975, 366 note Y. GUYON; 22 janv. 1980: *J.C.P.* II, 19492, note Y. GUYON; *Rev. soc.* 1980, 329, note J. GUYENOT; D. 1980, 389, note J.-C. BOUSQUET.

8. Soc. 14 juin 1978: Bull. civ. V n° 464, p. 350; Douai, 5 oct. 1972: *J.C.P.* 1974, II, 17704, note Y. GUYON.

9. Voir nos obs. au D. 1980, 176.

1.2. Les G.I.E. sont des personnes morales originales

Un très grand désordre règne actuellement en droit français dans la classification des personnes morales de droit privé. Pour comprendre la situation, il faut partir des définitions légales, aussi imparfaites qu'elles soient.

Il y a société lorsque deux ou plusieurs personnes se réunissent en vue soit de partager des bénéfices soit, depuis la loi du 4 janvier 1978, de profiter d'une économie (C.C. art. 1832). Il y a association lorsque deux ou plusieurs personnes se réunissent dans un but autre que le partage des bénéfices (L. 1 juillet 1901, art. 1). Enfin il y a G.I.E. lorsque les participants cherchent à développer leur activité économique ou à améliorer les résultats de celle-ci (ord. 23 sept. 1967, art. 1). Ces définitions sont peu satisfaisantes, car elles laissent subsister de nombreuses interférences, c'est-à-dire des cas où la qualification d'une personne morale est presque impossible à opérer¹⁰.

Logiquement la distinction des G.I.E. et des associations devrait être la suivante. L'association ne devrait avoir aucun but lucratif ou commercial et se consacrer à des activités extra-économiques. Au contraire le G.I.E., comme l'indique son nom, agit dans le domaine économique.

Malheureusement la situation véritable est beaucoup plus confuse. La pratique connaît des associations à but lucratif, qui exercent des activités commerciales et qui réalisent des bénéfices, sans toutefois pouvoir les partager entre leurs membres¹¹. Leur activité peut se confondre avec celle des G.I.E. Néanmoins le régime juridique des G.I.E. diffère toujours profondément de celui des associations.

D'une part une association, même si elle a un but lucratif, ne peut en aucun cas partager entre ces membres les bénéfices qu'elle réalise. Au contraire le partage n'est pas interdit dans les G.I.E. bien qu'il ne constitue pas l'objet essentiel de ces personnes morales (voir *infra* 1.3.).

D'autre part l'association n'a qu'une capacité réduite, même si elle a été reconnue d'utilité publique. Notamment elle ne peut pas posséder des immeubles autres que ceux nécessaires au but qu'elle se propose (L. 1 juill. 1901, art. 44). Au contraire les G.I.E. ont la pleine personnalité morale et une entière capacité (voir *supra* 1.1.).

Si, encore aujourd'hui, certaines activités économiques sont entreprises par des associations et non par des G.I.E. c'est sans doute parce que cette structure, bien que moins efficace, n'entraîne pas pour les participants un risque financier aussi étendu que les G.I.E.

10. Y. GUYON, *Droit des affaires*, Economica, 1980, n° 112 et ss.

11. O. SIMON, « La commercialité de l'association de la loi de 1901 », D. 1977, 153.

La distinction des G.I.E. et des sociétés entraîne aussi des difficultés. Celles-ci ont été sensiblement accrues par la loi du 4 janvier 1978, qui considère comme des sociétés les personnes morales constituées en vue de profiter d'une économie, et non plus seulement de partager des bénéfices.

Les différences entre les G.I.E. et les sociétés se sont donc estompées car la mise en commun de moyens, réalisée par les G.I.E., a pour conséquence une diminution des frais généraux, donc une économie. On peut par conséquent se demander si les G.I.E. ne sont pas devenus des sociétés à statut particulier. Mais cette re-qualification paraît dépasser les intentions des rédacteurs de la loi du 4 janvier 1978. Une différence subsisterait donc entre les G.I.E. et les sociétés qui, bien que ténue, serait la suivante. La société qui chercherait à réaliser une économie se limiterait à ce but négatif. Elle ne mettrait donc en œuvre qu'une collaboration réduite à sa plus simple expression. Au contraire l'objet du G.I.E. serait toujours plus ambitieux. Il tendrait à développer l'activité économique des participants, la recherche d'une économie n'étant qu'un moyen, parmi d'autres, d'atteindre cet objectif.

Ainsi des commerçants qui constituent un G.I.E. pour ouvrir un comptoir d'exportations réalisent une économie, parce qu'un comptoir unique reviendra moins cher qu'une pluralité d'établissements. Mais ils espèrent aussi que leur collaboration produira un effet de synergie positif, notamment en permettant de conquérir des marchés qui leur seraient demeurés fermés s'ils étaient restés isolés.

Une autre différence continue d'opposer les G.I.E. aux sociétés. L'objet d'un G.I.E. doit être le prolongement d'activité de ses membres, alors que ce lien de connexité ne s'impose pas dans les sociétés. Mais là encore la différence est peu accentuée et souvent difficile à appliquer.

Le rapprochement entre les G.I.E. et les sociétés est particulièrement sensible dans deux hypothèses.

D'une part, à côté des sociétés civiles ou commerciales classiques, le droit français fait place à des sociétés coopératives. Comme les G.I.E. celles-ci ont pour objet non de réaliser en elles-mêmes des bénéfices mais de développer l'activité économique des participants (L. 10 sept. 1947, art. 1 ; ord. 26 sept. 1967, art. 1 sur les coopératives agricoles). Les buts sont identiques à ceux des G.I.E. Mais les techniques qui permettent de les réaliser sont différentes. La coopérative est essentiellement un mécanisme protecteur. Le législateur part du principe que les coopérateurs sont nombreux, qu'ils se connaissent mal et qu'ils sont souvent peu au courant des affaires. Ce sont le plus souvent des agriculteurs, des petits commerçants ou des artisans. Ils ne doivent pas courir de risques trop importants. Aussi les coopératives doivent-elles se plier à des statuts qui, comme ceux des

S.A.R.L. ou des sociétés par actions, ne laissent que peu de place à la liberté individuelle¹².

Au contraire, dans les G.I.E., les membres sont peu nombreux, se connaissent, sont au courant des affaires et acceptent de prendre des risques. Il n'en reste pas moins que des affinités existent entre les G.I.E. et les coopératives, qui les uns et les autres se situent à mi-distance des sociétés et des associations. Sans doute pourrait-on voir dans le G.I.E. une structure dont la légèreté permet d'amorcer des activités de collaboration et dans les coopératives un mécanisme plus lourd qui prendrait le relais dès que les participants deviennent nombreux. Malheureusement, dans l'état actuel du droit français, la transformation d'un G.I.E. en société (coopérative ou de droit commun) n'est pas possible sans perte de la personnalité morale (ord. 23 sept. 1967, art. 12).

En revanche, il n'y a pratiquement pas de différence de principe entre les G.I.E. et les sociétés de moyens constituées entre membres des professions libérales (L. 29 mars 1966, art. 36). Ces deux formes permettent la mise en commun de moyens tels que des locaux, du matériel, de la documentation, voire du personnel d'exécution. Simplement comme le régime des sociétés de moyens est encore plus souple que celui des G.I.E., les membres des professions libérales adoptent plus volontiers cette structure.

Malgré ces rapprochements et ces interférences, l'originalité des G.I.E. par rapport aux sociétés produit trois conséquences.

En premier lieu, la terminologie en usage dans le droit des sociétés ne doit pas être transposée aux G.I.E. Il ne faut donc pas parler de statuts mais de contrat constitutif ou de contrat de groupement, de parts sociales mais de droits, d'associés mais de membres, etc. L'ordonnance de 1967, qui est en général fort bien rédigée, donne un exemple de cette rigueur terminologique. Nulle part elle n'emploie un vocabulaire qui, par son ambiguïté, pourrait entraîner une confusion entre les G.I.E. et les sociétés.

En second lieu, l'ordonnance de 1967 ne peut pas s'interpréter au moyen des règles générales applicables aux sociétés, notamment les articles 1832 et ss. du *Code civil* posant les principes communs à toutes les sociétés. En cas de silence ou d'obscurité de l'ordonnance, l'interprète doit se référer aux principes applicables à toutes les personnes morales, quand ils existent, ou, à défaut de ceux-ci, à la théorie générale des obligations. Ce système d'interprétation ne va pas sans inconvénients. Ainsi l'ordonnance de 1967 ne contient pas une disposition analogue à l'art. 1844-5 du *Code civil*, aux termes duquel la réunion de toutes les parts ou actions en une seule main

12. Y. CHARTIER, « Sociétés coopératives et G.I.E. », *Rev. soc.* 1974, 601.

n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société, mais ouvre un délai d'un an pendant lequel l'associé unique peut trouver de nouveaux participants. Faute de pouvoir étendre cette disposition aux G.I.E., ceux-ci sont dissous dès lors que même pour une cause fortuite telle qu'un décès subit, il n'y a plus qu'un seul membre. La solution est regrettable, mais ne peut être évitée, à moins d'admettre que le prétendu G.I.E. est en réalité une société (voir *infra* 2.3.1.).

Enfin un G.I.E. ne peut pas se transformer en société, sans perdre sa personnalité morale¹³. Cette règle est regrettable car l'opportunité de la transformation est évidente lorsque les membres d'un G.I.E., satisfaits de leur collaboration limitée à une mise en commun de moyens, souhaitent *intégrer plus complètement leurs entreprises, c'est-à-dire réaliser en commun des bénéfiques*. Malheureusement, faute d'un texte de loi autorisant la transformation, ils doivent dissoudre le G.I.E. et constituer une société. Une réforme de l'ordonnance de 1967 serait donc souhaitable sur ce point, afin de faciliter l'évolution des G.I.E. vers des formes de collaboration plus intégrées.

Une dernière différence sépare les G.I.E. des sociétés : ceux-là ont une structure dont la souplesse contraste singulièrement avec la rigidité de la plupart des sociétés commerciales.

1.3. Les G.I.E. sont des personnes morales souples

La souplesse est la caractéristique essentielle des G.I.E. Elle a pour contre-partie que les membres sont tenus indéfiniment et solidairement du passif (ord. art. 4). Mais cette obligation, pour lourde qu'elle soit, n'est pas trop cher payer la liberté dont jouissent les participants.

Cette liberté se manifeste plus particulièrement de quatre manières.

1.3.1. Caractère civil ou caractère commercial

Tout d'abord les G.I.E. peuvent avoir un caractère civil ou un caractère commercial. La solution est différente de celle que l'on rencontre en matière de sociétés, où les sociétés en nom collectif, les SARL, les sociétés anonymes et les commandites sont commerciales à raison de leur seule forme, quel que soit leur objet (L. 24 juill. 1966, art. 4, al. 2). En effet les G.I.E. sont certes immatriculés au registre du commerce et des sociétés, mais cette immatriculation n'entraîne aucune présomption de commercialité (ord., art. 3).

Pour savoir si un G.I.E. a un caractère civil ou commercial, il faut s'en rapporter non à la qualité de ses membres mais à la nature de son activité.

13. Rép. min. 9 mars 1974 : *Rev. soc.* 1974, 408 ; 2 février 1981 : *J.C.P.* 1981, IV, 243.

Un groupement sera donc commerçant s'il fait habituellement des actes de commerce. Sinon il sera civil¹⁴.

Il faut approuver l'ordonnance de 1967 de n'avoir pas fait des G.I.E. des personnes morales commerciales à raison de leur seule forme et d'avoir laissé aux membres une liberté de choix. En effet l'activité des groupements s'étend à tous les secteurs de l'économie, donc dépasse le domaine d'application traditionnel du droit commercial. En optant pour une politique de neutralité et de libéralisme, l'ordonnance a facilité la constitution des G.I.E.

1.3.2. Partage de bénéfices

En second lieu les G.I.E. peuvent avoir ou non pour résultat le partage de bénéfices. En effet, rompant le dualisme traditionnel société-association (voir *supra* n° 1.2.), l'article 2 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 dispose que les G.I.E. ne donnent pas lieu, par eux-mêmes, à réalisation et partage de bénéfices. Le groupement est donc neutre au regard des bénéfices. L'essentiel est qu'il soit constitué en vue de permettre à ses membres de réaliser individuellement plus de bénéfices dans leur propre entreprise. Mais le G.I.E. ne tend pas lui-même à cette réalisation.

Dès lors trois hypothèses principales peuvent se présenter.

— Groupements ne réalisant pas de bénéfices

Le cas le plus simple est celui des groupements qui ne réalisent pas de bénéfices. Font notamment partie de cette catégorie les groupements de recherche en commun, les centres de documentation, les organismes d'assistance technique, les groupements faisant de la publicité pour le compte de leurs membres, les comptoirs d'exportation, etc. A s'en tenir aux résultats immédiats, ces groupements ne sont jamais rentables. Leur budget est alimenté par les cotisations versées par les membres. Ils entrent donc dans le domaine d'application de l'ordonnance du 23 septembre 1967. Ils se distinguent facilement des associations puisqu'ils ont un but lucratif. En revanche, depuis la loi du 4 janvier 1978, ils peuvent se confondre avec des sociétés qui chercheraient uniquement à réaliser des économies.

— Groupements réalisant des bénéfices à titre accessoire

D'autres groupements, bien qu'ayant pour objet principal le développement des activités économiques de leurs membres, réalisent en outre des bénéfices, à titre en quelque sorte accessoire. Ainsi des industriels se

14. Orléans 9 nov. 1972: *J.C.P.* 1973, II, 17508, note Y. GUYON; *Rev. trim. dr. com.*, 1974, 64, note A. JAUFFRET.

réunissent pour se servir ensemble d'un ordinateur. Mais comme ils ne l'utilisent pas à temps complet, ils le louent pendant certaines heures à des tiers, moyennant paiement d'une redevance. Il se peut que ces redevances suffisent non seulement à couvrir les frais généraux de fonctionnement mais produisent même un bénéfice. Peu importe. L'art. 2 de l'ordonnance ne l'interdit pas. Il suffit que l'intention des participants ait été de développer leur activité économique en utilisant en commun cet ordinateur et non pas de tirer un profit pécuniaire de sa location, qui conserve un caractère accessoire et en quelque sorte accidentel. De plus une différence essentielle sépare toujours le groupement de la société. Même si les membres du G.I.E. tirent de son activité un gain pécuniaire, ils ne peuvent pas vouloir que le groupement réalise lui-même des bénéfices pour ensuite les partager. L'article 2 de l'ordonnance est donc mal rédigé. Ce n'est pas par lui-même mais pour lui-même que le groupement ne donne pas lieu à réalisation de bénéfices.

Il en résulte une conséquence importante. Si l'exercice se solde par un profit, l'assemblée des membres peut seulement constater l'existence de celui-ci et sa répartition immédiate entre les membres. Mais elle ne peut pas à proprement parler décider de son affectation et plus spécialement voter sa mise en réserve. En effet les bénéfices sont immédiatement devenus la propriété des membres. Cette impossibilité de constituer des réserves n'est pas un obstacle au fonctionnement des G.I.E. D'une part, si des achats ou des investissements sont nécessaires, le G.I.E. peut les réaliser en prélevant sur les disponibilités de l'exercice. Le bénéfice, au sens juridique du terme, s'en trouve diminué d'autant. D'autre part, si le contrat constitutif le prévoit ou sinon à l'unanimité, l'assemblée peut décider que les bénéfices, bien que devenus propriété des membres, seront laissés à la disposition du groupement à titre de prêt.

Finalement, et non sans quelque paradoxe, le G.I.E. peut partager les bénéfices qu'il lui est interdit de réaliser pour lui-même. Il est donc, de ce point de vue, à l'opposé de l'association qui peut à la rigueur réaliser des bénéfices mais qui n'a jamais le droit de les partager entre ses membres.

— Réalisation et partage de bénéfices comme objet principal

Enfin, allant plus loin, est-il licite de constituer un G.I.E. ayant pour objet principal, voire unique, la réalisation et le partage de bénéfices? Une réponse négative s'impose. Le prétendu G.I.E. serait en réalité une société créée de fait¹⁵. Certes le partage des bénéfices est un moyen comme un autre d'augmenter l'activité économique des participants et au regard de l'art. 1

15. Trib. com., Paris 23 fév. 1970: *J.C.P.* 1970, II, 16355, note Y. GUYON; *Rev. trim. de com.* 1970, 449, note R. HOUIN.

tous les moyens sont autorisés. Mais c'est un moyen indirect, parce que les bénéfiques ne deviennent utiles que lors de leur utilisation. Or, le G.I.E. doit permettre de réaliser un accroissement direct de cette activité.

En définitive, l'article 2 de l'ordonnance doit s'interpréter de la manière suivante. Le G.I.E. peut ne pas rechercher de bénéfiques. Il se distingue alors de l'association par son objet, qui est économique ou intéressé. Le groupement peut aussi réaliser des bénéfiques. Il se différencie alors de la société en ce que ces bénéfiques sont immédiatement acquis par les membres.

1.3.3. Capital

L'art. 2 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 offre aux membres du G.I.E. une troisième faculté de choix. Le G.I.E. peut se constituer avec ou sans capital. Cette alternative est logique car le capital social, considéré traditionnellement comme le gage des créanciers sociaux, ne joue qu'un rôle effacé dans une personne morale où tous les membres sont solidairement tenus du passif sur leur patrimoine propre (ord., art. 4).

Il peut ne pas y avoir de capital parce que les apports réalisés sont uniquement des apports en industrie, donc non capitalisables. La situation est alors la même que dans les sociétés en nom collectif puisque, au moins selon l'opinion dominante, celles-ci peuvent se constituer sans capital¹⁶.

Allant plus loin, il faut même admettre qu'il n'y a pas de capital parce qu'il n'y a pas d'apports. En effet l'apport n'est pas un élément essentiel du contrat de G.I.E. L'hypothèse ne se rencontrerait guère que si les membres avançaient au groupement les sommes nécessaires à son fonctionnement et ne faisaient pas le moindre apport en industrie.

À l'inverse les membres du groupement peuvent, s'ils le désirent, doter celui-ci d'un capital. Mais ce capital n'est qu'un élément parmi les autres du contrat constitutif. Il n'est notamment pas soumis au principe de fixité, comme l'est le capital d'une société.

Les statistiques montrent que la faculté de ne pas avoir de capital est utilisée par plus de 3 groupements sur 4 et qu'à peine 3% des G.I.E. ont un capital dépassant 100 000 F. Là encore les membres ont donc été sensibles à la liberté que leur laissait l'ordonnance.

1.3.4. Activité

Les membres des G.I.E. jouissent enfin d'une dernière liberté. Ils peuvent assigner au groupement l'activité qui correspond le mieux à leurs

16. J. HAMEL, LAGARDE et A. JAUFFRET, *Droit commercial*, 2^e éd., t.I, Paris, Dalloz, 1980, n° 397.

besoins. En effet l'art. 1 de l'ordonnance de 1967 définit l'objet des G.I.E. d'une manière très large : mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de leurs membres, à améliorer ou accroître les résultats de cette activité.

Néanmoins la liberté de choix des participants se heurte à deux limites.

— *Limite générale*

La première est une limite générale. Comme les autres personnes morales, le G.I.E. ne doit pas avoir un objet, c'est-à-dire une activité, contraire à l'ordre public. La question se pose surtout à propos des règles relatives au maintien de la libre concurrence. Cela ne saurait étonner puisque les G.I.E. constituent des formes de collaboration, donc finalement des ententes. L'ordonnance de 1967 ne les fait bénéficier sur ce point d'aucun avantage particulier. Au regard du droit de la concurrence, ils constituent une forme neutre. La Commission de la concurrence les soumet donc aux mêmes règles que les autres ententes pour savoir s'ils sont licites ou illicites eu égard à l'influence qu'ils exercent sur le marché¹⁷.

— *Limite propre aux G.I.E.*

La seconde limite est propre aux G.I.E. Les membres doivent respecter les caractères de l'objet, tels que l'article 1 les définit d'une manière d'ailleurs assez imprécise. Bien que des divergences d'interprétation soient possibles, on interprète habituellement l'article 1 de la manière suivante :

- L'objet du groupement doit avoir un caractère économique, c'est-à-dire tendre à la création ou à la distribution des richesses. Par conséquent les activités désintéressées ne relèvent pas des G.I.E., mais des associations de la loi de 1901, ainsi les activités culturelles, sportives, religieuses, etc. Le caractère économique doit s'entendre de la manière la plus large et couvrir non seulement le commerce et l'industrie, mais l'artisanat, l'agriculture, les professions libérales, etc.
- L'objet du groupement doit présenter un certain lien avec l'activité des membres. Le groupement est avant tout une structure d'appoint, de transition ou de réconfort. La liberté de choix n'est donc pas absolue. D'une part, l'objet du groupement n'est pas de créer de

17. Voir, en dernier lieu, Comm. conc. avis du 11 décembre 1980 : *Bull. off. du service des prix* 1981, 45 ; *Rev. soc.* 1981, 376, note J. GUYENOT. En l'espèce la Commission émet l'avis que l'entente, bien que constituée, est de trop faible importance pour fausser la concurrence.

toutes pièces des activités qui n'existaient pas auparavant chez les membres, même à l'état seulement virtuel. Il faudrait alors constituer une société.

D'autre part, le groupement ne doit pas prendre à son compte toute l'activité de ses membres. Sinon il y aurait fusion de fait, c'est-à-dire finalement société créée de fait puisque les membres n'exerçant plus d'activité économique ne pourraient pas développer celle-ci grâce au G.I.E. Le cas se rencontrerait notamment si les membres faisaient apport de leurs fonds de commerce au G.I.E.¹⁸. En bref, le groupement a pour objet de satisfaire des besoins qui sont accessoires aux entreprises membres et similaires pour toutes. À la limite on pourrait concevoir qu'un médecin, un commerçant et un agriculteur habitant une même localité constituent un G.I.E. pour tenir leur comptabilité. Néanmoins la frontière n'est pas toujours nette entre l'activité des membres et l'activité nécessairement complémentaire ou additive du groupement. Il convient toutefois de se souvenir que le G.I.E. n'est pas un instrument aussi polyvalent que la société. Il n'a pas vocation à tout faire, mais seulement à mettre des moyens en commun.

Ces caractéristiques générales ainsi précisées, on peut maintenant se demander quel est le régime juridique applicable aux G.I.E.

2. Régime juridique des G.I.E.

Le régime juridique des G.I.E. est parfaitement cohérent. Il est dominé par trois principes.

Le premier est la liberté. L'ordonnance de 1967 ne contient que fort peu de dispositions impératives. Pour l'essentiel elle renvoie au contrat constitutif qui, pour cette raison, a beaucoup plus d'importance que les statuts d'une société.

Le second est l'efficacité. L'ordonnance a voulu faire du G.I.E. un instrument efficace à la fois sur le plan juridique (en lui conférant la pleine personnalité morale) et sur le plan financier (en imposant à ses membres de répondre indéfiniment et solidairement du passif).

Le troisième principe est la spécificité. Le G.I.E. est une institution originale. Il ne doit se confondre ni avec les associations ni avec les sociétés.

Ces principes s'appliquent aux trois stades principaux de la vie des G.I.E. : leur constitution, leur fonctionnement et leur dissolution.

18. Rép. min., 13 sept. 1977: *Rev. soc.* 1977, 773.

2.1. Constitution

L'ordonnance du 23 septembre 1967 ne contient que peu d'indications sur la manière de constituer un G.I.E. Le décret du 2 février 1968, qui est censé la compléter sur des points de détail, se borne à prescrire certaines formalités en matière de publicité. Par conséquent, dans la plupart des cas, ces règles spéciales éparses et lacunaires doivent être complétées par un appel aux principes généraux du droit des contrats et du droit des personnes morales.

Deux règles de fond, concernant les membres du G.I.E., méritent d'être notées, car elles présentent une certaine originalité.

D'une part, à la différence des autres personnes morales, le G.I.E. n'est pas une création *ex nihilo*, mais une réunion d'entreprises individuelles ou sociétaires déjà existantes. N'importe qui n'a donc pas sa place dans n'importe quel groupement. Il faut que les membres exercent une activité économique susceptible d'être développée mais encore que les activités du groupement et celles de ses membres présentent un certain caractère de connexité (voir *supra* 1.3.4.). Mais ceci dit, les G.I.E. sont ouverts aussi bien aux simples particuliers qu'aux commerçants et à toutes les catégories de personnes morales exerçant une activité économique (sociétés, personnes morales de droit public, syndicats, etc.). D'autre part, compte tenu de l'existence d'une obligation indéfinie et solidaire au passif, les membres du G.I.E. doivent avoir la capacité de droit commun. D'ailleurs il est rare que se pose la question de la participation d'un mineur ou d'un aliéné à un G.I.E., car ces personnes n'exercent normalement pas d'activités économiques.

Les formalités constitutives des G.I.E. sont assez voisines de celles des sociétés.

L'essentiel est la signature du contrat de groupement. Celui-ci peut être authentique ou sous seing privé. Selon l'article 6 de l'ordonnance, le contrat doit comprendre les énonciations suivantes :

- la dénomination du groupement ;
- les éléments d'identification de chacun des membres ;
- la durée pour laquelle le groupement est constitué ;
- son objet ;
- et enfin l'adresse de son siège.

Le contrat peut contenir d'autres énonciations et notamment désigner les personnes chargées de l'administration du groupement, du contrôle de la gestion et du contrôle des comptes. Il peut également préciser les règles de fonctionnement du groupement dans les conditions voulues par les membres. Il doit donc être à la fois simple et complet. Les fondateurs du G.I.E. doivent attacher une grande attention à sa rédaction car, vu le laconisme de

l'ordonnance de 1967, le contrat constituera la charte fondamentale du groupement.

Le contrat est parfois complété par un règlement intérieur. Entre les membres, le règlement a la même autorité que le contrat lui-même et doit donc être expressément accepté dans les mêmes conditions. Mais, à la différence du contrat, le règlement ne fait l'objet d'aucune mesure de publicité légale. Il énonce donc généralement les stipulations auxquelles les parties souhaitent conserver un caractère confidentiel.

Une fois le contrat signé, les représentants légaux du groupement doivent accomplir les formalités de publicité. Celles-ci sont précédées d'un enregistrement, qui donne lieu à perception d'une taxe proportionnelle au montant des apports éventuellement mis à la disposition du G.I.E.

La publicité proprement dite est plus simple que celle qui s'impose aux sociétés, tout en étant aussi efficace. Elle comprend seulement le dépôt au greffe du tribunal de commerce de deux originaux ou de deux expéditions du contrat (décr. 67-237 du 23 mars 1967, art. 64-1 et 64-2) et une immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Celle-ci confère au G.I.E. la personnalité morale (voir *supra* 1.1.). Elle est suivie d'une publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODAC) opérée à la diligence du greffier. Cette immatriculation au registre du commerce n'entraîne pas de présomption de commercialité (ord. art. 3). Aucune autre formalité n'est nécessaire. Notamment la constitution des G.I.E., contrairement à celle des sociétés commerciales, ne requiert ni insertion dans un journal privé d'annonces légales ni déclaration de conformité.

L'ordonnance du 23 septembre 1967 n'a pas prévu de sanctions en cas de méconnaissance des règles constitutives d'un G.I.E. Cela ne signifie pas que ces sanctions n'existent pas, mais simplement qu'il faut appliquer le droit commun des nullités ou des responsabilités. Ce droit commun est généralement plus sévère que les sanctions spéciales prévues en matière de constitution de sociétés commerciales. Il y a là un handicap pour les G.I.E. Heureusement la relative simplicité des formalités constitutives fait que les difficultés sont très rares¹⁹.

2.2. Organisation et fonctionnement

L'organisation et le fonctionnement des G.I.E. dépendent beaucoup plus des stipulations du contrat constitutif que des dispositions de l'ordonnance du 23 septembre 1967. Toutes les combinaisons, toutes les nuances

19. Sur le régime des nullités et des actions en responsabilité contre les fondateurs, voir Y. GUYON et G.COQUEREAU, *Le groupement d'intérêt économique*, 2^e édition, Paris, Dalloz, 1973, n^o 126.

sont licites. Il est donc impossible de prétendre décrire des G.I.E. qui, en fait comme en droit, se présentent sous les aspects les plus divers. Néanmoins, quelques lignes générales se dégagent. Dans tous les groupements on trouve des membres, des assemblées, des administrateurs et des organes de contrôle.

2.2.1. Situation individuelle des membres des G.I.E.

Contrairement à l'entrée dans une société en nom collectif (L. 24 juillet 1966, art. 10), la participation à un G.I.E., même de caractère commercial, ne modifie pas la qualité des membres. Ceux-ci demeurent, le cas échéant, de simples particuliers.

La situation individuelle des membres n'est donc pas fondamentalement modifiée par leur participation à un G.I.E. Simplement ils contractent des obligations en contrepartie desquelles ils bénéficient de certains droits.

2.2.1.1. Obligations des membres

— Obligations à l'égard du groupement et des autres membres

En premier lieu les membres ont des obligations à l'égard du groupement et des autres membres. Ces obligations sont librement fixées par le contrat constitutif, complété le cas échéant par un règlement intérieur. *Elles ont un caractère contractuel*, puisqu'elles ont été acceptées par les membres soit lors de la constitution du groupement soit lors de leur entrée dans celui-ci. Il est impossible d'en dresser une liste. Tout dépend de ce qu'ont voulu les membres. Tel contrat les enserrera dans un réseau d'obligations très contraignantes; tel autre ne leur imposera qu'un effort limité.

On ne peut donc donner que quelques exemples. Le membre doit libérer l'apport qu'il a éventuellement souscrit au moment de la conclusion du contrat. Il doit également payer les cotisations qui peuvent lui être demandées quand le groupement ne peut fonctionner que grâce aux fonds qui lui sont versés par ses membres. Le contrat constitutif doit prévoir le mode de calcul de ces cotisations: montant égal pour tous, ou proportionnel aux services rendus par le groupement à chaque participant, etc. Les membres du G.I.E. doivent également s'informer réciproquement, au moins de manière sommaire, de l'état de leurs affaires personnelles. Cette obligation se fonde sur la solidarité des membres à l'égard des tiers. Il est normal que chacun soit mis au courant des affaires des autres puisque l'insolvabilité d'un participant risque d'avoir des répercussions sur le patrimoine des autres. Les membres sont aussi tenus à une obligation de discrétion pour tous les renseignements et faits confidentiels concernant le G.I.E. ou les autres membres, lorsque des informations de nature confidentielle leur sont parvenues à l'occasion de leur

appartenance au G.I.E. Enfin, pour limiter les exemples, les membres sont tenus, dans les conditions prévues par le contrat, de jouer un rôle actif dans le groupement. Assez souvent le contrat leur impose de ne pas faire concurrence au G.I.E. ou aux autres membres. Mais il arrive aussi, notamment dans certains magasins collectifs de commerçants indépendants, que la concurrence entre membres soit non seulement licite mais même recommandée afin de mieux attirer la clientèle.

L'inexécution fautive des obligations prévues par le contrat engage la responsabilité du membre. Cette responsabilité obéit aux règles ordinaires de la responsabilité contractuelle. Elle aboutit normalement à une condamnation à des dommages-intérêts, destinés à réparer le dommage subi par le groupement. Cette sanction peut paraître insuffisante pour maintenir la cohésion entre les membres. Aussi le contrat constitutif peut-il prévoir que le membre fautif sera frappé d'une mesure d'exclusion temporaire ou définitive. À défaut de cette stipulation une exclusion paraît plus discutable, car le G.I.E. n'étant pas un contrat synallagmatique, la clause résolutoire implicite prévue par l'article 1184 du *Code civil* ne paraît pas s'appliquer.

— *Obligations à l'égard des tiers*

Mais les membres ont aussi des obligations à l'égard des tiers. La principale de celles-ci est une obligation indéfinie et solidaire au passif, prévue par l'article 4 de l'ordonnance du 23 septembre 1967²⁰. Ce texte dispose :

Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires, sauf convention contraire avec le tiers co-contractant.

Cette obligation indéfinie et solidaire met le membre du G.I.E. dans la même situation que l'associé en nom collectif (loi 24 juillet 1966, art. 10). Dans les deux cas le créancier doit d'abord mettre la personne morale en demeure de payer avant de poursuivre l'associé ou le membre. Il ne s'agit pas d'accorder à l'intéressé un droit de discussion, analogue à celui dont jouit l'associé d'une société civile. Une mise en demeure est à la fois nécessaire et suffisante²¹. Mais le membre ou l'associé doivent payer même si la personne morale est solvable, dès lors qu'elle refuse de payer elle-même, et que la dette est une dette du groupement et non une dette personnelle d'un membre²². Comme le G.I.E., à la différence de la société, n'entraîne aucune mise en

20. J. GUYENOT, « Les groupements d'intérêt économique et les créances des tiers », D. 1972, 13.

21. Rép. min. 19 juil. 1975 : *Rev. soc.* 1975, 746 ; *J.C.P.* 1975, IV, 375.

22. Soc. 8 juillet 1975 : *Bull. civ.* V, n° 381, p. 327.

commun des pertes, le membre qui n'a pas été payé par un client n'a pas de recours contre les autres participants²³.

Le membre qui se retire du groupement reste tenu du passif tant que sa retraite n'a pas été publiée, car jusque-là elle est inopposable aux tiers (ord. art. 6)²⁴. En revanche, le nouveau membre est tenu du passif dès son adhésion, donc avant même que celle-ci ait été portée à la connaissance des tiers²⁵. Bien que sévère cette solution n'est pas injustifiée car le nouveau membre est immédiatement associé à la vie du groupement. Par analogie avec la solution admise dans les sociétés en nom collectif²⁶, on peut même penser que le nouveau membre devrait être tenu du passif antérieur à son adhésion, car il est supposé le connaître ou, au moins, avoir commis une imprudence en s'abstenant de se renseigner sur l'état des affaires du G.I.E.

L'obligation au passif est d'ordre public, ce qui est normal puisqu'elle a pour but de protéger les tiers. Serait donc inopposable aux tiers toute clause du contrat de groupement, même régulièrement publiée, qui supprimerait ou limiterait cette obligation. Mais, à l'occasion de la conclusion d'un contrat déterminé, un créancier peut renoncer soit à la solidarité des membres, comme le prévoit expressément l'article 4, soit même à son droit de poursuite indéfini. Ces renonciations s'interprètent restrictivement : elles ne profitent donc qu'au membre à qui elles ont été consenties et uniquement aux dettes visées par la renonciation.

Comme toujours lorsqu'il y a solidarité, le membre qui a payé la dette du groupement peut tenter de se faire rembourser soit par le groupement lui-même, soit par les autres membres. Cette contribution à la dette s'opère en suivant soit les stipulations du contrat constitutif soit, à défaut, le droit commun de la solidarité.

L'obligation au passif est lourde. Elle explique que l'*intuitus personae* domine le groupement car la solvabilité de chacun intéresse tous les autres et que, sauf stipulation contraire du contrat constitutif, les décisions se prennent à l'unanimité. Elle a aussi pour conséquence que, en cas de cessation des paiements du groupement, tous les membres, commerçants ou non, sont mis personnellement en règlement judiciaire ou en liquidation des biens par application de l'article 97 de la loi du 13 juillet 1967²⁷.

23. Bourges, 17 mars 1981 : *Rev. soc.* 1981, 629, note Y. GUYON ; *Gaz. Pal.*, 4 août 1981, note, J. GUYENOT.

24. Poitiers 14 fév. 1980 : *Rev. soc.* 1981, 629, note Y. GUYON.

25. Paris, 24 nov. 1975 : *Rev. soc.* 1976, 362, note J. GUYENOT ; *J.C.P.* 1976, II, 18267, note R.3.

26. Civ. 23 nov. 1897 : *D.P.* 1898, 1, 321, note A. BOISTEL.

27. Com. 12 mai 1975 : *Rev. soc.* 1975, 694, note M. GUILBERTEAU, Paris 14 avril 1976 : *D.* 1976, Somm. 1976.

Mais cette obligation produit aussi des conséquences qui sont finalement favorables aux G.I.E. :

- elle leur permet de se procurer du crédit sans difficulté du moment qu'au moins un de leurs membres est solvable ;
- elle explique pourquoi l'ordonnance de 1967 n'a édicté que peu de règles contraignantes, car l'obligation personnelle au passif est la meilleure garantie qui puisse être offerte aux tiers ;
- enfin, du point de vue psychologique, l'obligation au passif écarte des G.I.E. les hésitants et les pusillanimes. Seuls entrent dans le groupement des membres parfaitement « motivés » dont le dynamisme est source d'efficacité.

Il n'en reste pas moins que l'attention des participants doit être nettement attirée sur l'étendue des risques qu'ils courent en adhérant à un G.I.E. L'information est d'autant plus nécessaire que l'entrée dans un G.I.E. ne s'accompagne pas forcément d'un débours, puisqu'il n'y a pas nécessairement des apports. Une personne mal renseignée pourrait donc croire qu'il s'agit d'un acte sans conséquence, ou tout au moins analogue à l'adhésion à une association ou à un syndicat²⁸.

Mais il ne faudrait pas abroger ou atténuer cette obligation, car cela ferait perdre au groupement sa cohérence et sa spécificité et lui ferait tôt ou tard connaître les mêmes difficultés que les S.A.R.L.²⁹

En contrepartie de ces obligations, les membres du G.I.E. jouissent de certains droits.

2.2.1.2. Droits des membres

Les droits des membres sont déterminés par l'ordonnance du 23 septembre 1967 et surtout par le contrat constitutif. Ils ne rénumèrent pas nécessairement les apports, puisque le groupement peut se constituer sans apports. Ils ne sont pas non plus forcément égaux ou proportionnels à ceux-ci. Les discriminations sont licites du moment qu'elles ne privent pas un membre de toute influence dans le groupement et de tout intérêt à participer à celui-ci. Les principaux droits individuels des membres sont les suivants.

— Participation aux résultats positifs

Les membres ont d'abord le droit de participer aux résultats positifs du groupement, dans les conditions fixées par le contrat constitutif. Rien ne leur

28. Avis du Conseil économique du 21 décembre 1976: J.O., Avis du C.E.S. 1976, 1172.
29. Rép. min. 8 fév. 1979: J.C.P., 1979, IV, 187; Rev. soc. 1979, 432.

impose notamment de prévoir une proportion entre les obligations des membres et la part qu'ils prendront dans les résultats positifs.

La participation prend des formes diverses selon l'objet du groupement.

Normalement elle consiste à bénéficier des services (au sens large du terme) organisés par le groupement : organismes d'achat, de vente ou de recherche ; service d'entretien ; publicité ; restaurant pour le personnel, etc. Le contrat constitutif ou le règlement intérieur prévoit les conditions dans lesquelles ces services sont rendus, notamment s'ils sont gratuits ou à titre onéreux. Dans ce dernier cas, il détermine les barèmes de prix.

Plus exceptionnellement les membres du G.I.E. ont droit à une fraction des bénéfices distribués. En effet si le groupement ne donne pas lieu par lui-même à réalisation et à partage de bénéfices, l'ordonnance ne lui interdit pas de le faire. Cette répartition s'opère par parts égales, à moins que le contrat constitutif n'ait fixé une autre proportion. Elle a un caractère automatique. Par conséquent le groupement ne peut pas constituer des réserves, comme le ferait une société. En effet, le groupement, qui ne réalise pas par lui-même des bénéfices (voir *supra* 1.3.2.) ne peut pas mettre en réserve ce qu'il n'a jamais acquis. En réalité, le contrat ou l'assemblée peuvent seulement décider que les membres laisseront à la disposition du groupement la totalité ou une fraction des profits réalisés au cours de l'exercice. Mais il s'agit alors d'un contrat de prêt. Le membre est créancier du groupement pour le montant correspondant à sa part dans ces pseudo-« réserves », alors qu'il ne le serait pas s'il s'agissait de véritables réserves, donc de sommes qui seraient devenues la propriété de la personne morale.

— *Information*

Les membres du G.I.E. ont ensuite le droit d'être informés de sa marche. Certes cette information résulte de la participation aux assemblées où sont souvent présentés des rapports des organes de gestion et de contrôle. Mais cette information est insuffisante et surtout intermittente. Or, en raison de leur obligation personnelle au passif, les membres du G.I.E. ont intérêt à suivre de près la marche de celui-ci. D'un autre côté, ce droit d'information ne doit pas paralyser le fonctionnement du groupement. Il faut trouver un équilibre. L'ordonnance de 1967 n'a rien prévu, sans doute à cause de l'existence d'un contrôle de la gestion, donc finalement d'une information indirecte des membres. Il semble néanmoins prudent de stipuler dans le contrat constitutif que les membres auront un droit d'information direct. On peut notamment s'inspirer de celui qui est reconnu aux associés en nom collectif (L. 24 juillet 1966, art. 17), c'est-à-dire donner aux membres un accès direct à la comptabilité, aux livres et aux documents du G.I.E.

Le droit d'information n'a pas besoin d'être le même pour tous. Le contrat constitutif pourrait donc le réserver aux membres qui jouent le rôle le plus important dans le groupement. Néanmoins en raison de l'obligation au passif qui pèse sur tous, il serait imprudent d'entrer dans un G.I.E. sans avoir les moyens d'en surveiller le fonctionnement d'une manière directe ou indirecte.

— *Retrait*

Bien que constitué en considération de la personne de ses membres, le G.I.E. n'a pas une composition immuable. L'article 7 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 prévoit, en effet, que tout membre du groupement peut se retirer dans les conditions prévues par le contrat constitutif, sous réserve d'avoir exécuté ses obligations. Cette faculté rappelle le régime applicable aux sociétés à capital variable, notamment les coopératives, mais que le principe de la fixité du capital social rend impossible dans les autres sociétés, à l'exclusion cependant des sociétés civiles professionnelles (L. 29 novembre 1966, art. 18) et des sociétés civiles de droit commun, mais à condition d'y être autorisé par le tribunal (*C.C.* art. 1869). La situation des membres d'un G.I.E. est donc plus favorable que celle des associés d'une société, en nom collectif, qui sont toujours plus ou moins prisonniers de leur titre.

La faculté de retrait offre un moyen de se dégager, et donc d'échapper pour l'avenir à l'obligation au passif, sans avoir besoin de trouver un remplaçant. Le retrait peut notamment intervenir lorsque les affaires d'un participant évoluent d'une manière telle que son appartenance au G.I.E. ne présente plus pour lui aucune utilité. Mais le retrait peut placer les membres restants dans une situation difficile. Étant désormais moins nombreux, ils devront supporter une fraction plus importante du passif. Ils doivent se procurer des fonds pour indemniser celui qui se retire. Enfin, à la limite, le G.I.E. ainsi réduit peut ne plus présenter d'intérêt pratique.

La faculté de retrait est d'ordre public. L'ordonnance ne la subordonne qu'à une condition : le membre doit avoir exécuté ses obligations. L'exigence est normale, car le retrait permet de se dégager pour l'avenir et non d'échapper à des obligations antérieures.

Les autres conditions du retrait sont fixées par le contrat constitutif, qui peut aménager librement ce droit, du moment qu'il ne le supprime pas. Les contrats prévoient généralement un préavis, une périodicité pour l'exercice du retrait (par exemple seulement en fin d'exercice pour faciliter l'établissement des comptes) et une consultation ou une autorisation des autres membres. Il paraîtrait cependant contraire à l'esprit de l'article 7 de l'ordonnance de subordonner le retrait à une autorisation donnée par

l'unanimité des membres. En effet le retrait se trouverait paralysé en fait ³⁰. On peut se demander si, en cas de refus abusif de l'autorisation de se retirer, le membre pourrait obtenir un retrait prononcé par la voie judiciaire. La question ne semble pas s'être posée devant les tribunaux.

Le membre qui se retire cesse de faire partie du G.I.E., mais pour l'avenir seulement. À l'égard du groupement, il demeure tenu de ses obligations antérieures : versement des cotisations en retard, règlement des fournitures ou des prestations de service, etc. Le contrat constitutif peut prévoir que les droits du membre sortant lui seront rachetés à un prix qui, à défaut d'accord amiable, sera fixé par expert.

Le membre qui se retire est libéré de ses obligations à l'égard des créanciers du groupement à partir du moment où sa retraite a été publiée au registre du commerce et des sociétés. Mais il demeure tenu du passif né antérieurement ³¹.

Il est difficile de savoir si la faculté de retrait est très utilisée dans la pratique. Mais elle favorise la stabilité des G.I.E. Elle évite aussi d'avoir à édicter des mesures de protection des minoritaires qui auraient entravé le libre fonctionnement du groupement.

— Cession

L'ordonnance du 23 septembre 1967 ne contient aucune disposition relative aux cessions de droits. Elle interdit seulement au G.I.E. de représenter les droits des membres par des titres négociables, ce qui est normal dans une personne morale dominée par l'*intuitus personae*. (ord. du 23 septembre 1967, art. 2 al. 3). Cela ne signifie pas pour autant que les parts soient incessibles. Simplement les cessions nécessitent l'accord des autres membres, qui, en raison de la solidarité qui les unit, ont intérêt à s'assurer que le cessionnaire est aussi solvable que le cédant et, plus généralement, que sa présence ne perturbera pas le fonctionnement du G.I.E. Dans le silence du contrat constitutif, la cession requiert le consentement unanime des membres (ord. du 23 septembre 1967, art. 8). Assez souvent cependant le contrat se contente d'une autorisation donnée à la majorité, bien qu'une semblable stipulation soit dangereuse. Le contrat peut également prévoir des conditions différentes selon que le cessionnaire est un tiers ou une personne déjà membre du groupement.

La cession suppose un acte écrit. Elle est suivie d'une modification du contrat constitutif et d'une publicité destinée à la rendre opposable aux tiers.

30. Avis du conseil économique, *supra*, note 28, p. 1173.

31. Poitiers, 14 fév. 1980, *supra*, note 24.

— *Mise en gage*

Enfin, puisque les droits des membres du G.I.E., ont une valeur pécuniaire, leur titulaire peut théoriquement les mettre en gage pour se procurer du crédit.

Mais le nantissement des droits se heurte à des obstacles à peu près insurmontables. En effet, si le débiteur n'exécute pas ses obligations, on voit mal comment le créancier réalisera le gage. Il faudrait que l'adjudicataire soit à la fois agréé par les membres anciens et surtout exerce une activité en rapport avec celle du débiteur, pour que l'appartenance au G.I.E. présente pour lui un intérêt.

Le nantissement ne paraît donc praticable qu'entre membres, car le créancier pourrait alors demander l'attribution judiciaire des droits de son débiteur et renforcer ainsi sa position dans le G.I.E.

À côté de ces droits individuels, les membres ont d'autres prérogatives qu'ils exercent en assemblée.

2.2.2. Assemblée des membres

Comme dans toute personne morale, on trouve dans les G.I.E. une assemblée, qui est l'organe souverain exerçant les droits collectifs des membres. L'article 8 de l'ordonnance lui consacre quelques principes très généraux, laissant au contrat constitutif le soin de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette assemblée. L'article 8 n'édicte que trois règles, dont une seule est impérative :

- dans le silence du contrat, les décisions sont prises à l'unanimité ;
- dans le silence du contrat, chaque membre dispose d'une voix ;
- enfin l'assemblée est obligatoirement réunie à la demande d'un quart au moins des membres du groupement.

Ce laconisme contraste avec l'extraordinaire minutie des textes légaux qui réglementent la tenue des assemblées d'associés dans les S.A.R.L. et surtout les sociétés anonymes³². Les règles peuvent être d'autant plus simples que les membres sont tous connus du G.I.E. à la différence du cas d'actionnaires titulaires de titres au porteur. En outre, dans la plupart des G.I.E., les membres sont peu nombreux. L'assemblée peut donc être un organe souple et opérationnel.

32. Y. GUYON, *Droit des affaires*, *supra*, note 10, n° 289.

2.2.2.1. Organisation et fonctionnement

L'assemblée n'a pas besoin de se réunir matériellement. Elle peut être remplacée par une consultation écrite, sauf si un quart des membres en souhaite la réunion (ord. art. 8).

L'ordonnance n'a rien prévu quant à la périodicité des réunions. Il convient donc de s'en rapporter aux stipulations du contrat constitutif et, en cas de silence de celui-ci, de réunir l'assemblée chaque fois qu'il est nécessaire de prendre une décision excédant la compétence des organes d'administration ou de contrôle. Dans la pratique il convient de tenir au moins une réunion par an, afin d'approuver les comptes du dernier exercice.

Le contrat constitutif doit prévoir l'organe compétent pour convoquer l'assemblée (généralement il s'agira de l'administrateur), les formes et les délais de celle-ci. Il faut s'efforcer de prévoir des modalités simples, mais suffisantes pour garantir les membres minoritaires contre des convocations inopinées.

Dans le silence du contrat constitutif, les décisions se prennent à l'unanimité (ord. art. 8 al. 1). Il s'agit de l'unanimité des membres, et non pas seulement de ceux qui sont présents ou représentés. En principe le *quorum* et la majorité se confondent donc. Néanmoins l'ordonnance permet de fixer un *quorum* moindre et de déroger à la règle de l'unanimité. En pratique beaucoup de contrats rappellent que le principe est l'unanimité. Puis ils énumèrent limitativement certaines décisions peu importantes pour lesquelles une majorité suffira.

En principe, chaque membre dispose d'une voix. Mais l'article 8 de l'ordonnance autorise toutes les dérogations à cette règle, ce qui ne serait pas licite dans les coopératives (L. 10 sept. 1947, art. 4). Les procédés de répartition des voix sont susceptibles de varier à l'infini, afin de correspondre le mieux possible à l'influence véritable de chaque membre au sein du groupement : droit de vote proportionnel aux apports ou aux affaires traitées, droit de vote plural accordé en fonction de l'ancienneté, voix prépondérante attribuée au président en cas de partage etc.³³

Néanmoins le contrat ne saurait priver un membre de son droit de vote. Cela serait contraire à la fois à l'*affectio cooperationis* et à la lettre de l'article 8 de l'ordonnance, qui autorise les inégalités et non les suppressions.

Sauf disposition statutaire contraire, un membre du groupement peut prendre part au vote, même s'il y a un intérêt personnel. Néanmoins la plus

33. Pour une étude statistique de la pondération des voix, voir J. LAVABRE, le *G.I.E., une expérience de liberté contractuelle*, Paris, 1972, p. 159.

grande prudence s'impose, car on pourrait soupçonner de fraude le membre majoritaire qui ferait accepter par l'assemblée une convention trop avantageuse pour lui.

Normalement le vote a un caractère personnel. Il est donc émis par le membre, physiquement présent à l'assemblée. Toutefois le contrat constitutif peut autoriser la représentation par un autre membre ou même le vote par correspondance.

Afin de permettre la preuve des délibérations, il faut que le président de séance rédige un procès-verbal. Celui-ci comportera un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat de vote. Autant que faire se peut, il sera signé par tous les participants et jouera donc aussi le rôle de feuille de présence.

On voit donc que, d'une manière générale, la tenue des assemblées doit être aussi simple que possible. Le contrat constitutif ne doit pas imposer de formalités inutiles, mais seulement prendre les précautions nécessaires pour que les résolutions soient votées dans des conditions démocratiques.

2.2.2.2. Pouvoirs

L'assemblée est l'organe souverain du G.I.E. Elle est habilitée à prendre toute décision, y compris de dissolution anticipée ou de prorogation, dans les conditions déterminées par le contrat (ord. art. 8). Elle peut notamment modifier le contrat dans toutes ses dispositions, permettant ainsi au G.I.E. de s'adapter aux changements de circonstances. Néanmoins cette omnipotence se heurte à une limite naturelle. Il paraît douteux que l'assemblée, statuant à la majorité, ait le pouvoir d'augmenter les engagements des membres, notamment en les contraignant à effectuer de nouveaux apports.

Le rôle pratique de l'assemblée varie beaucoup d'un groupement à un autre. Tantôt les membres souhaitent contrôler de près la marche du groupement. Ils ne délèguent que peu de pouvoirs aux administrateurs et aux contrôleurs de la gestion et des comptes. Toutes les décisions importantes sont prises par l'assemblée, qui se réunit fréquemment et qui constitue l'organe essentiel du groupement. Tantôt les membres s'en remettent presque aveuglément aux administrateurs. L'assemblée ne se réunit que rarement et uniquement pour habiliter ou ratifier, mais non pour prendre de véritables initiatives. Néanmoins dans tous les groupements, les décisions suivantes sont de la compétence de l'assemblée :

- modifications au contrat de groupement et, le cas échéant, aux principales stipulations du règlement intérieur ;

- désignation et révocation des organes du G.I.E. (administrateurs ; contrôleurs des comptes ; contrôleurs de la gestion) ; fixation de leur rémunération ;
- approbation des comptes de l'exercice ;
- émission d'obligations.

En outre il est opportun que l'assemblée fixe elle-même les lignes générales de la « politique » du groupement, en donnant des directives aux administrateurs.

Il ne paraît pas opportun de distinguer, comme dans les sociétés anonymes, des assemblées ordinaires et des assemblées extra-ordinaires. Il est plus simple et plus sûr de prévoir qu'en principe les décisions se prennent à l'unanimité mais que, par exception, des décisions limitativement énumérées ne requièrent que la majorité.

2.2.2.3. Sanctions des irrégularités commises

Les décisions de l'assemblée sont nulles lorsqu'elles sont prises en violation d'une disposition impérative de l'ordonnance du 23 septembre 1967, d'une stipulation du contrat constitutif ou d'une règle de la théorie générale des obligations. Certes l'ordonnance n'a pas expressément prévu la nullité. Mais cette sanction est susceptible de s'appliquer à tout acte juridique imparfait. La nullité obéit au régime de droit commun. En effet, compte tenu de la spécificité du G.I.E. on ne saurait lui étendre le régime plus restrictif applicable aux nullités des assemblées générales de sociétés. Cette solution est regrettable mais inéluctable en l'état actuel des textes. Par conséquent, il n'y a pas de possibilité de régularisation et la prescription extinctive est de 5 ou 30 ans (C.C. art. 1304). Heureusement la souplesse qui préside à la tenue des assemblées a pour conséquence que la question de l'annulation ne se pose pratiquement jamais.

Si l'assemblée des membres est l'organe souverain, la gestion quotidienne est assurée par un ou plusieurs administrateurs.

2.2.3. Administration

L'article 9 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 est consacré à l'administration des G.I.E. Le principe de base demeure toujours le même. C'est au contrat constitutif ou, à défaut à l'assemblée des membres, d'organiser librement l'administration du groupement³⁴. Toutefois l'article 9 énonce trois règles impératives.

34. P. DURAND et J. LATSCHA, « L'administration du G.I.E. », *J.C.P.* 1969, éd. CI, II, 86187.

- 1⁰ En premier lieu, tout G.I.E. doit avoir nécessairement un ou plusieurs administrateurs. La situation n'est donc pas la même que dans la société en nom collectif où tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts (L. 24 juill. 1966, art. 12). Cette différence s'explique assez mal puisque les membres jouent souvent un rôle aussi actif dans le G.I.E. que les associés dans une société en nom collectif. Mais la confusion de la qualité d'associé et de celle de gérant est génératrice de difficultés, que l'ordonnance de 1967 a voulu éviter.
- 2⁰ D'autre part le ou les administrateurs doivent être des *personnes physiques*. L'ordonnance a sans doute voulu trouver dans tout G.I.E. une personne physique qui soit responsable au cas où des infractions seraient commises sous le couvert de la personne morale. Ici encore la règle n'est pas la même que dans les sociétés en nom collectif. Cette exigence oblige à choisir l'administrateur parmi les tiers lorsque tous les membres sont des personnes morales, hypothèse qui paraît fréquente dans la pratique.
- 3⁰ Enfin, dans les rapports avec les tiers, un administrateur engage le groupement par tout acte, si important soit-il, entrant dans l'objet de celui-ci. Toute limitation de pouvoirs est inopposable aux tiers et donc valable uniquement dans les relations de l'administrateur avec le groupement et les membres. Cette règle, qui est inspirée par la protection des co-contractants, est exactement la même que celle régissant les pouvoirs du gérant d'une société en nom collectif ou d'une société civile.

Sous cette triple réserve, toute liberté est laissée aux participants pour déterminer le statut et le rôle des administrateurs.

2.2.3.1. Statut des administrateurs

Le choix des administrateurs est très important, car le succès du G.I.E. dépend en bonne partie de la qualité des personnes qui le gèrent. Un administrateur imprudent, incompétent ou incapable risque de conduire le G.I.E. à sa ruine et par voie de conséquence d'entraîner celle des membres, puisqu'ils sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes de la personne morale. Par conséquent aucune précaution ne sera superflue lors de la désignation.

La première question qui se pose est de savoir si l'administrateur doit être choisi parmi les membres du groupement ou parmi les tiers. Les deux branches de l'alternative sont légalement possibles. Le choix est donc une question d'opportunité, dont les éléments varient selon les G.I.E. Un

administrateur pris parmi les membres a l'avantage de bien connaître le G.I.E., d'être fortement motivé — puisqu'il répond personnellement du passif — et d'accepter souvent de remplir ses fonctions bénévolement. En revanche sa qualité d'administrateur lui confère quasi nécessairement une certaine prépondérance dans le groupement. Au contraire l'administrateur non membre est souvent plus objectif et peut être techniquement plus qualifié. Dans la pratique, il semble que seuls les G.I.E. de très petites dimensions soient administrés directement par un ou plusieurs memvres.

Le contrat constitutif doit ensuite décider s'il y aura un ou plusieurs administrateurs. Dans le second cas il détermine s'ils exercent leurs pouvoirs collectivement, au sein d'un organe qui rappellerait le conseil d'administration ou le directoire, ou individuellement. Il peut aussi répartir les compétences entre les administrateurs, l'un s'occupant des questions techniques, l'autre de la comptabilité, le troisième du personnel, etc.

Le contrat constitutif décide si les administrateurs auront ou non droit à une rémunération. Celle-ci peut être fixe, variable ou combiner ces deux modes de calcul. Si elle est variable, elle peut être proportionnelle au chiffre d'affaires, aux bénéfices, au nombre des membres, etc. Du point de vue fiscal, l'imposition de la rémunération varie en fonction de la qualité de l'administrateur (inst. minist. 30 mai 1968, section II). Les rémunérations allouées aux administrateurs membres sont réintégrées dans les résultats imposables. Comme le G.I.E. n'a pas la personnalité fiscale (voir *supra* I.1), cela signifie que la rémunération est imposée dans le patrimoine de l'administrateur, le plus souvent au régime des bénéfices industriels et commerciaux. Au contraire l'administrateur non membre est assimilé à un salarié³⁵. Cette situation est fiscalement plus avantageuse, tant pour le G.I.E. que pour lui.

Le contrat doit également prévoir comment les administrateurs sont désignés. Les solutions les plus diverses peuvent être retenues, selon que l'administrateur est un membre du groupement ou un tiers, et que les participants souhaitent une gestion indépendante ou étroitement soumise à l'assemblée.

La désignation peut être opérée par le contrat constitutif, avec ou sans limitation de durée. Ce procédé permet notamment aux fondateurs de conserver une grande influence sur le fonctionnement du groupement.

Mais la désignation peut aussi être décidée par l'assemblée des membres, statuant dans les conditions de *quorum* et de majorité fixées par le contrat constitutif ou, à défaut, à l'unanimité (ord. art. 8).

35. Rép. minist. 9 sept. 1972, *Rev. soc.* 1972, 796.

Enfin reste à déterminer, toujours librement, la durée des fonctions de l'administrateur et les modalités de sa révocation. Pratiquement le choix principal porte soit sur une révocabilité *ad nutum*, soit sur une révocabilité pour justes motifs³⁶. Il est logique d'admettre que la révocation est de la compétence de l'assemblée. Une conséquence inattendue risque d'en résulter lorsque l'administrateur est membre du groupement. Dans le silence du contrat constitutif, l'intéressé est irrévocable puisque la révocation prend la forme d'une délibération à l'unanimité, donc supposant l'accord du prétendu révoqué. Cette conséquence est si paradoxale que les autres membres sembleraient en droit d'obtenir la révocation judiciaire de l'administrateur, lorsque la cessation de ses fonctions est conforme à l'intérêt du G.I.E.

2.2.3.2. Pouvoirs des administrateurs

D'une manière générale, l'administrateur a tous pouvoirs pour engager le groupement à l'égard des tiers, à condition de rester dans les limites de l'objet (ord. art. 9 al. 2). Les clauses restreignant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers. Ce système est inspiré de celui qui est pratiqué dans les sociétés commerciales, en application de la directive du Conseil des Communautés européennes du 9 mars 1968³⁷. Il réalise un compromis heureux. Les tiers cocontractants sont protégés puisqu'ils n'ont pas à rechercher quels sont les pouvoirs exacts de l'administrateur. Celui-ci peut légalement tout faire, à condition de ne pas empiéter sur les prérogatives propres de l'assemblée. Toutefois, compte tenu de l'obligation indéfinie et solidaire au passif des membres, l'administrateur ne doit pas agir en dehors des limites de l'objet du groupement. Ainsi les membres peuvent limiter les risques en assignant au G.I.E. un objet précis. Mais les tribunaux interprètent très, sans doute même trop largement la notion d'objet. Ainsi, il a été jugé que les opérations financières sont présumées rentrer dans l'objet³⁸. La garantie découlant d'une définition restrictive de l'objet risque donc d'être illusoire.

Au contraire, dans ses rapports avec les membres et le G.I.E. lui-même, l'administrateur a seulement les pouvoirs que lui confère le contrat constitutif. Celui-ci peut donc très bien subordonner certains actes à une autorisation préalable de l'assemblée, compte tenu de leur nature ou de leur montant. Certes si l'administrateur méconnaît cette clause, le groupement

36. En cas de révocabilité *ad nutum* les tribunaux tendent à annuler les contrats de travail conclus entre l'administrateur et le G.I.E. pour faire échec à cette révocabilité (Paris, 6 décembre 1979, *Rev. soc.* 1981, 364, note J. GUYENOT).

37. *J.C.P.* 1968, III, 34105 — Certes l'ordonnance sur les G.I.E. est antérieure à la directive. Néanmoins les travaux préparatoires de celle-ci étaient déjà connus au printemps 1967.

38. Paris, 12 avril 1976: *Rev. soc.* 1977, 131, note J. GUYENOT.

sera engagé. Mais bien qu'inopposables aux tiers, les limitations de pouvoirs ne sont pas inutiles. Préventivement, elles attirent l'attention des administrateurs sur le danger que certains actes font courir au groupement. Curativement, c'est-à-dire au cas où elles auraient été méconnues, elles facilitent le succès d'une action en responsabilité contre l'administrateur.

Si le contrat constitutif ou l'acte de désignation n'a pas précisé ses pouvoirs, l'administrateur peut faire tous les actes de gestion nécessités par l'intérêt du groupement. Il a donc tous pouvoirs pour réaliser l'objet de celui-ci.

Ces règles s'appliquent de la même manière lorsqu'il y a plusieurs administrateurs.

La protection des tiers suppose que, même dans ce cas, chaque administrateur puisse engager le groupement comme s'il était seul. En effet, à la limite, les tiers peuvent ignorer la pluralité d'administrateurs.

Mais, dans l'ordre interne, le contrat constitutif peut donner à l'administration un caractère collectif soit en prévoyant un organe délibératif du type conseil d'administration soit en donnant à chaque administrateur le droit de s'opposer aux décisions des autres, tant que le G.I.E. n'est pas définitivement engagé.

2.2.3.3. Responsabilité des administrateurs

L'ordonnance n'ayant rien prévu, il convient de s'en rapporter au droit commun de la responsabilité des mandataires ou des représentants.

La responsabilité suppose une faute prouvée, dont l'existence s'apprécie par référence à la conduite d'un administrateur placé dans les mêmes conditions que l'auteur du dommage et déployant une prudence, une diligence et une activité moyennes (C.C., art. 1137). Cette faute peut consister en une violation de la loi ou du contrat constitutif ou encore en une erreur de gestion.

Une difficulté d'ordre procédural se rencontre chaque fois que le dommage a un caractère collectif. En effet, l'action appartient alors au G.I.E. et devrait donc être exercée par l'administrateur lui-même. Mais celui-ci n'agira évidemment pas tant qu'il n'aura pas été remplacé. Or on ne trouve dans l'ordonnance de 1967 aucune disposition comparable à celles qui donnent aux associés des S.A.R.L. ou aux actionnaires des sociétés anonymes le droit d'exercer individuellement ou *ut singuli* l'action sociale en responsabilité contre les dirigeants (L. 24 juill. 1966, art. 59 et 245). Dans des cas comme ceux-là, la jurisprudence la plus récente juge que l'exercice *ut singuli*

de l'action en responsabilité est impossible³⁹. Mais une réponse ministérielle donne la solution inverse⁴⁰. Cette seconde position paraît préférable. L'exercice individuel de l'action du groupement devrait être admis, malgré le silence de l'ordonnance, afin de permettre la mise en cause des administrateurs encore en fonction.

L'administration des G.I.E. est sans doute le domaine où la liberté des membres se manifeste de la manière la plus éclatante. Une rédaction appropriée du contrat constitutif permet d'organiser la gestion dans les conditions qui correspondent exactement à ce que veulent les fondateurs. Et comme une bonne gestion est souvent un gage de succès, on voit tout le parti que des membres habiles peuvent tirer de la liberté qui leur est laissée par l'ordonnance.

2.2.4. Contrôle de la gestion et des comptes

Puisque les membres du G.I.E. contractent une obligation personnelle au passif de celui-ci, il est logique de prévoir des contrôles afin d'éviter que les administrateurs ne puissent conduire le groupement à sa ruine. Sans doute les membres peuvent-ils exercer personnellement une surveillance en assistant aux assemblées et, le cas échéant, en exerçant le droit d'information ou d'investigation que leur accorde le contrat constitutif. Mais l'ordonnance de 1967 estime que plusieurs précautions valent mieux qu'une. Elle instaure donc des organes chargés spécialement de contrôler d'une part la gestion, d'autre par les comptes⁴¹.

Cette distinction n'a son équivalent que dans les sociétés anonymes à directoire où le conseil de surveillance contrôle essentiellement la gestion et les commissaires les comptes. Elle est toutefois moins nette que dans les G.I.E., car le conseil de surveillance a aussi des attributions en ce qui concerne les comptes sociaux (L. 24 juill. 1966, art. 128 al. 5)⁴².

Le contrôle des comptes et celui de la gestion ont un caractère complémentaire. Les contrôleurs de la gestion constituent une sorte de conseil des sages, chargé de maintenir le G.I.E. sur la voie de la raison. Leur compétence doit donc être en rapport avec l'objet du groupement. Les contrôleurs des comptes sont essentiellement des techniciens de la comptabilité, dont la mission rappelle celle des commissaires de sociétés.

39. Civ. 1, 30 janv. 1980: D. 1981, *Info. Rap.* 34, note J.-C. BOUSQUET; *Rev. trim. dr. com.* 1981, 91, note E. ALFANDARI et M. JEANTIN, rendu à propos d'une société civile et Civ. 1, 13 fév. 1979: D. 1981, 205, note F. ALAPHILIPPE, rendu à propos d'une association.

40. Rép. minist. 4 fév. 1980: *J.C.P.* 1980, éd. Cl, 13328.

41. P. DURAND et J. LATSCHA, «Le contrôle des G.I.E.», *J.C.P.* 1969 éd. Cl, II, 85811.

42. Y. GUYON, *Droit des affaires, supra*, note 10, n° 356.

2.2.4.1. Contrôle de la gestion

Ici encore, le rôle joué par le contrat constitutif est prépondérant. En effet l'article 10, al. 1 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 se borne à édicter deux règles impératives :

- Implicitement, il impose la présence de contrôleurs de la gestion dans tout G.I.E., même si le contrat constitutif reconnaît aux membres un rôle actif et un droit d'information étendu. On peut approuver cette règle qui est la contrepartie des pouvoirs les plus étendus accordés aux administrateurs nonobstant toute clause contraire et de l'obligation indéfinie et solidaire des membres au passif.
- Explicitement, l'article 10 prescrit que le contrôle soit confié à des *personnes physiques*. La règle est différente de celle applicable aux sociétés anonymes de forme nouvelle où les membres du conseil de surveillance peuvent être des personnes morales (L. 24 juill. 1966, art. 135). En réservant ces fonctions à des personnes physiques, l'article 10 a sans doute voulu souligner l'importance du contrôle de la gestion dans les G.I.E. et la gravité des responsabilités civiles ou pénales qui peuvent être encourues de ce fait. Néanmoins cette condition ne se justifie guère.

Pour toutes les autres règles d'organisation et de fonctionnement, l'ordonnance renvoie au contrat constitutif, ce qui souligne une fois encore la liberté dont jouissent les membres du G.I.E.

C'est donc le contrat qui fixe :

- le nombre de contrôleurs, car malgré l'ambiguïté de rédaction de l'article 10, al. 1, il semble qu'un seul contrôleur suffise ;
- leur qualité, notamment si les contrôleurs sont choisis parmi les membres (ce qui est possible lorsque ce sont des personnes physiques) ou parmi des tiers ;
- leur mode de désignation (par le contrat ou par l'assemblée) ;
- la durée de leurs fonctions et les conditions dans lesquelles celles-ci prennent fin. De ce point de vue, il est préférable d'édicter des règles propres à assurer l'indépendance des contrôleurs, donc une révocabilité pour justes motifs ;
- l'étendue de leur mission. Le contrat constitutif peut s'inspirer de l'article 128 de la loi du 24 juillet 1966 fixant les attributions du conseil de surveillance. Mais cela n'a rien d'obligatoire. Compte tenu des conditions de fonctionnement du groupement, le contrôle peut donc être plus large ou plus étroit que celui exercé par le conseil de surveillance. Mais il semble logique de toujours le faire porter à la fois sur l'*opportunité* et non pas seulement sur la *régularité de la*

gestion. Il est également prudent de prescrire au contrôleur de présenter un rapport à l'assemblée. Certains contrats constitutifs vont plus loin. Ils prévoient l'envoi direct aux membres d'un rapport périodique.

En revanche on peut hésiter entre le caractère *a priori* ou *a posteriori* du contrôle. Dans le premier cas, le contrôleur peut s'opposer à certains actes des administrateurs ou doit les autoriser. Le mécanisme est lourd. Son efficacité est relative puisque toute restriction aux pouvoirs des administrateurs — ce qui est le cas du contrôle préalable — est inopposable aux tiers (ord. art. 9; voir *supra* 2.2.3.2.). Le contrôle *a posteriori* est plus simple et plus souple. Mais il risque de ne découvrir les erreurs ou les fautes que lorsqu'elles auront un caractère irrémédiable.

Par conséquent un bon contrôle de la gestion ne dispense pas les membres de prendre le maximum de précautions pour désigner des administrateurs absolument dignes de leur confiance.

2.2.4.2. Contrôle des comptes

Lorsque le G.I.E. n'émet pas d'obligations, ce qui est l'hypothèse de loin la plus fréquente, l'article 10 de l'ordonnance dispose que le *contrôle des comptes est exercé dans les conditions prévues par le contrat constitutif*. Il serait difficile d'être plus libéral, puisque les exigences de l'ordonnance sont satisfaites du moment que le contrôle existe, indépendamment de son contenu et des garanties qu'il présente.

Ce libéralisme est sans doute excessif. L'ordonnance permet de désigner en qualité de contrôleur des comptes des personnes qui ne figurent pas sur la liste professionnelle des commissaires aux comptes. Elle n'exige d'eux aucune connaissance, ne leur accorde aucun pouvoir et ne garantit pas leur indépendance à l'égard des administrateurs. Certes la plupart des contrats constitutifs organisent un contrôle sérieux, en s'inspirant notamment des règles suivies dans les sociétés anonymes ou les S.A.R.L., c'est-à-dire en désignant un commissaire aux comptes professionnel. Mais, si tel n'est pas le cas, un contrôle illusoire est plus dangereux qu'utile car il risque d'endormir la vigilance des membres qui se croient protégés alors qu'ils ne le sont pas.

Mieux vaudrait donc rendre ce contrôle facultatif et prévoir que, si les membres veulent en prévoir un, ils doivent le faire en se référant aux règles gouvernant le contrôle dans les sociétés anonymes (L. 24 juill. 1966, art. 218). D'une manière schématique cela reviendrait à décider que le contrôleur des comptes est un commissaire aux comptes professionnel, qu'il bénéficie d'un pouvoir d'investigation absolu et qu'il doit certifier la régularité et la

sincérité des comptes. C'est d'ailleurs la réglementation déjà applicable lorsque le G.I.E. émet des obligations (ord. art. 10 al. 2). Mais cette éventualité semble jusqu'ici être restée théorique.

2.3. Dissolution

La dissolution et la liquidation des G.I.E. s'effectuent selon des modalités voisines de celles applicables aux sociétés. On pourrait donc dire, bien que la formule soit exagérément simplificatrice, que si le G.I.E. fonctionne comme une association, il se dissout et se liquide comme une société.

On s'en tiendra ici aux règles juridiques, car les dispositions fiscales ne présentent qu'un intérêt limité.

2.3.1. Causes

Les articles 13 et 14 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 énumèrent les causes de dissolution des G.I.E. Ces dispositions n'ont souvent qu'un caractère supplétif, en ce sens que si tel ou tel événement entraîne normalement la dissolution du groupement, le contrat constitutif peut prévoir la continuation. En effet les G.I.E. ne sont pas des unions momentanées, mais des collaborations destinées à durer.

Les causes légales de dissolution sont les suivantes :

- 1^o arrivée du terme stipulé par le contrat constitutif ;
- 2^o réalisation ou extinction de l'objet. Cette cause n'opère que rarement car la plupart des G.I.E. ont des objets susceptibles soit de se renouveler soit de durer indéfiniment ;
- 3^o décès d'une personne physique membre du groupement, sauf stipulation contraire du contrat constitutif. Le G.I.E. peut alors continuer entre les seuls survivants ou faire place aux héritiers qui exercent la même activité économique que le défunt ;
- 4^o dissolution d'une personne morale membre du groupement, sauf si le contrat prévoit la continuation entre les autres membres, assortie d'un rachat des parts du membre dissous ;
- 5^o incapacité ou faillite personnelle de l'un des membres, sauf clause de continuation après éviction de l'incapable ou du failli ;
- 6^o dissolution prononcée par décision des membres intervenue dans les conditions déterminées par le contrat ou, à défaut, à l'unanimité ;

7^o dissolution judiciaire pour justes motifs. Cette dernière cause fait figure de soupape de sécurité. Elle permet de mettre fin à un G.I.E. qui ne remplit plus sa mission. Cette possibilité semble peu utilisée en pratique, alors pourtant que beaucoup de G.I.E. paraissent être en état de léthargie, soit parce qu'ils ont réalisé leur objet, soit parce qu'ils n'ont jamais eu d'activité, soit parce qu'ils ont échoué⁴³.

D'autres causes de dissolution n'ont pas été prévues par l'ordonnance, mais peuvent tout de même mettre fin aux G.I.E.

D'une part, puisque le droit français ignore les personnes morales comprenant un seul membre, les G.I.E. sont dissous par la réunion de tous les droits entre les mains d'un seul participant. Cette menace de dissolution est due à une inadvertance des rédacteurs de l'ordonnance de 1967. En effet, s'il s'était agi d'une société, la réunion des parts entre les mains d'un seul associé aurait ouvert un délai d'un an pour régulariser la situation (C.C. art. 1844-5). Malheureusement comme les G.I.E. ne sont pas des sociétés, il ne paraît pas possible de les faire bénéficier de ce sursis⁴⁴.

D'autre part, on l'a vu (*supra* 1.2.), un G.I.E. ne peut pas se transformer en société ou en association sans perdre la personnalité morale. Là aussi la dissolution est regrettable, car elle empêche les G.I.E. d'évoluer vers des formes de collaboration plus intégrées. Mais elle est inéluctable en l'état actuel des textes.

Enfin on peut penser que le G.I.E. est dissous lorsqu'il fait l'objet d'une liquidation des biens. Certes l'art. 1844.7 du *Code civil* qui prévoit cette cause de liquidation est un texte applicable seulement aux sociétés, et non aux G.I.E. La logique conduit néanmoins à admettre l'extension de cette cause de dissolution puisque la liquidation des biens, à la différence du règlement judiciaire, met fin à l'entreprise. Le maintien de la personnalité morale ne se concevrait donc pas.

2.3.2. Conséquences

La dissolution du G.I.E. entraîne sa liquidation (ord. art. 15 et 16). La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation. La règle est la même qu'en matière de sociétés et a la même justification (voir *supra* 1.1.).

43. M. CLARET et J. LATSCHA, « Esquisse d'un bilan pratique des G.I.E. », *Rev. soc.* 1978, 47.

44. Voir cependant Rép. min. 25 janv. 1981 : *J.C.P.* 1981 éd. Cl, 13487 qui admet seulement une dissolution judiciaire pour justes motifs et non une dissolution de plein droit.

La liquidation s'opère en principe dans les conditions prévues par le contrat constitutif (ord. art. 16). Dans le silence de celui-ci, un liquidateur est nommé par les membres ou par autorité de justice.

Le liquidateur commence par payer les dettes du groupement, au besoin en mettant en œuvre l'obligation indéfinie et solidaire des membres⁴⁵. Il recouvre les créances. Puis les membres reprennent le cas échéant leurs apports. Enfin l'excédent d'actif est réparti entre les membres dans les conditions prévues par le contrat. À défaut, la répartition est faite par parts égales (ord. art. 16 al. 6).

Ainsi le G.I.E. se liquide comme une société et non comme une association. En effet dans cette dernière forme de personne morale, le boni de liquidation est toujours dévolu à une autre personne morale à but non lucratif⁴⁶. Il ne peut jamais être réparti entre les sociétaires, car cela équivaldrait à un partage différé des bénéfices.

Une fois la liquidation terminée, le G.I.E. est radié du registre du commerce et des sociétés (décr. n° 67-237 du 23 mars 1967 art. 38 et s.).

3. Quelques applications pratiques

Faute de statistiques précises et systématiques, surtout pour la période récente, il n'est pas possible de dresser un bilan complet de l'application de l'ordonnance du 23 septembre 1967. On peut simplement donner des indications qui, pour être éparées, n'en sont pas moins révélatrices d'une tendance générale.

L'expérience des G.I.E. a réussi. Les juristes et les milieux d'affaires français, bien qu'assez traditionalistes, ont bien accueilli cette nouvelle personne morale, aussi déroutante qu'elle soit. Les G.I.E. étaient une porte ouverte sur le monde de la liberté et un appel à l'imagination créatrice. La plupart de leurs utilisateurs les ont pratiqués en ce sens. Ils ont donc adopté des contrats constitutifs qui n'étaient pas la copie d'un formulaire mais la traduction de leurs besoins spécifiques.

Une enquête réalisée à l'occasion du dixième anniversaire de l'ordonnance de 1967 a donné les résultats suivants⁴⁷.

45. Trib. com. Paris 28 fév. 1973 : *Rev. soc.* 1975, 145, note J. GUYENOT.

46. L., 1^{er} juillet 1901, art. 9 ; Décr. 16 août 1901, art. 15.

47. M. CLARET et J. LATSCHA, *loc. cit.*, note 43.

D'une part des G.I.E. ont été constitués dans tous les domaines. Mais le succès le plus net se rencontre dans le bâtiment où les entreprises, de dimension souvent artisanale, ont particulièrement besoin de se regrouper :

Secteur	1973	1976-77
Commerce.....	19,50%	17,70%
Bâtiment, travaux publics.....	21,00%	26,60%
Tertiaire (autre que commerce) (1).....	17,50%	21,30%
Industrie alimentaire et agricole.....	8,00%	8,20%
Industrie de transformation.....	20,00%	12,90%
Agriculture.....	7,00%	14,80%
Transport et manutention.....	5,00%	5,90%
Artisanat.....	13,00%	6,00%
Plurisectoriel ⁴⁸	7,50%	6,50%

D'autre part des G.I.E. se sont constitués dans toute la France, avec cependant une nette prédominance de la région parisienne, lieu de prédilection des concentrations :

Région parisienne.....	46,50%
Rhône-Alpes.....	10,70%
Provence-Côte d'Azur.....	10,60%
Pays de la Loire.....	7,70%
Nord.....	5,20%
Bretagne.....	9,80%
Aquitaine.....	9,50%

Mais plus que les données statistiques, ce sont les réalisations obtenues par certains G.I.E. qui montrent l'utilité de cette nouvelle forme de personne morale.

Les G.I.E. ne sont pas limités à des regroupements locaux ou régionaux de petites et de moyennes entreprises. Ils ont à leur actif des succès de dimension nationale ou internationale. Parmi les réussites les plus spectaculaires on citera : les recherches qui ont abouti à la construction de l'AIRBUS, à la mise sur pied d'un système d'informatique juridique à l'usage du notariat (SYDONI), la gestion d'un réseau de cartes de paiement (carte bleue), la commercialisation internationale de l'uranium (URANEX), la gestion en commun des risques atomiques garantis par les principales compagnies d'assurances, la centralisation des offres et des demandes faites

48. Certains G.I.E. agissent dans plusieurs secteurs, ce qui explique que le total dépasse 100%.

aux agents immobiliers (ORPI), l'exploitation de salles de cinéma par des commerçants indépendants des grandes chaînes de distribution des films, la publicité boursière faite par les agents de change, l'équipement industriel et portuaire de la vallée du Rhône, etc.

4. Les G.I.E. à statuts spéciaux

À côté du droit commun exposé ci-dessus, on trouve quelques G.I.E. qui obéissent à une réglementation particulière. Celle-ci est généralement plus contraignante. Son existence est regrettable, car elle fait subir à l'institution des G.I.E., si cohérente par ailleurs, des infléchissements dont le fondement logique n'est pas évident.

On laissera de côté le cas des *groupements* dits *conventionnés*, prévu par l'art. 21 de l'ordonnance du 23 septembre 1967. En effet cette réglementation est uniquement d'ordre fiscal: elle permet aux membres du G.I.E. de bénéficier d'assez nombreux avantages en matière d'amortissements et de plus-values. Réservée aux G.I.E. importants et obligeant ceux-ci à fournir à l'Administration de nombreux renseignements, elle est peu appliquée.

Les autres dérogations au droit commun de l'ordonnance sont plus intéressantes, car elles produisent des conséquences d'ordre juridique. Elles ont pour origine tantôt la qualité des membres, tantôt l'activité du groupement, tantôt son caractère européen.

4.1. Statuts spéciaux fondés sur la qualité des membres : G.I.E. d'économie mixte

De nombreuses personnes morales de droit public exercent des activités économiques. Elles peuvent souhaiter développer celles-ci soit en constituant entre elles des G.I.E., soit en participant à un G.I.E. avec de simples particuliers. Ainsi ont vu le jour des G.I.E. destinés à la construction de l'Airbus, au développement des télécommunications (SOCOTEL), à des actions d'aménagement régional, d'entretien des ports maritimes (décr. 1^{er} oct. 1979), etc.⁴⁹

D'une manière directe, la présence dans un G.I.E. de personnes morales de droit public entraîne l'application de deux règles particulières :

- Tout d'abord ces G.I.E. sont soumis au contrôle économique et financier de l'État dans les conditions prévues par le décret du 27 mai 1973. Ce contrôle est exercé soit par des contrôleurs d'État, soit

49. J. LAVABRE, « De la participation des personnes de droit public à des G.I.E. », *J.C.P.*, 1974, 1, 2609.

par des missions temporaires de contrôle. Il est très large puisqu'il porte sur l'activité économique de la gestion. Il s'accompagne de vérifications complémentaires exercées par la Cour des comptes. Il ne se substitue pas au contrôle des comptes et au contrôle de la gestion prévus par l'ordonnance de 1967.

- En second lieu les représentants de l'État qui administrent ou contrôlent les G.I.E. sont nommés pour une durée qui ne peut excéder 3 années (décr. 22 juillet 1975).

Mais la participation de personnes morales de droit public produira sans doute des conséquences indirectes plus importantes. Il est probable que l'évolution sera la même qu'en matière de sociétés où les sociétés nationales et même les sociétés d'économie mixte échappent en partie au droit commun de la loi du 24 juillet 1966. *On aura donc des G.I.E. d'économie mixte qui, sauf du point de vue formel, n'auront que peu de rapports avec les G.I.E. privés.* Selon les cas, leur particularisme sera plus ou moins accentué. Il en résultera notamment des hésitations en matière de compétence juridictionnelle puisqu'on se demandera si les litiges intéressant ces G.I.E. relèvent du contentieux administratif ou du contentieux judiciaire.

Les G.I.E. d'économie mixte devraient connaître un important développement, en raison de l'extension du secteur public résultant des nationalisations décidées à l'automne 1981.

4.2. Statuts spéciaux fondés sur l'activité du groupement

La souplesse des G.I.E. ne convient pas à toutes les activités. Le législateur est intervenu ici soit pour protéger les tiers, soit plus paradoxalement peut-être, pour protéger les participants.

4.2.1. La protection des tiers et la réglementation applicable aux G.I.E. qui émettent des obligations

Les G.I.E. peuvent émettre des obligations, c'est-à-dire des titres de créance négociables (ord. art. 5 et 10). Cette faculté présente un intérêt indéniable, car elle permet aux G.I.E. de faire publiquement appel à l'épargne pour se procurer des fonds. Mais on comprend que, malgré la garantie représentée par l'obligation indéfinie et solidaire des membres au passif, l'ordonnance de 1967 ait imposé certaines précautions.

Tout d'abord, le G.I.E. *ne peut émettre des obligations que s'il est composé exclusivement de sociétés autorisées à émettre ces valeurs mobilières* (ord., art. 5). Il faut donc que les membres soient des sociétés par actions

ayant deux années au moins d'existence, dont deux bilans au moins ont été approuvés par les actionnaires et dont le capital a été intégralement libéré. Cette première condition est exagérément restrictive. Elle illustre la « transparence » des G.I.E. Ceux-ci ne confèrent pas sur ce point à leurs membres des droits nouveaux. Ils se bornent à leur permettre l'émission en commun, donc dans des conditions réputées meilleures, d'emprunts, qui auraient pu être sollicités individuellement. L'ordonnance aurait pu se montrer plus libérale et, sous certaines conditions, admettre qu'un groupement composé de S.A.R.L. aurait le droit d'émettre des obligations. En effet l'obligation indéfinie et solidaire des membres au passif constitue une garantie importante pour les obligataires. On faciliterait ainsi le financement direct des petites et des moyennes entreprises, qui sont aujourd'hui obligées de faire appel presque uniquement aux banques, ce qui n'est pas normal. Pourtant cette réforme ne paraît pas être actuellement envisagée⁵⁰.

En second lieu, *le contrôle de la gestion doit être exercé par une personne nommée par l'assemblée des membres*, alors qu'aucun mode de désignation ne s'impose lorsque le G.I.E. n'émet pas d'obligations (ord. 23 sept. 1967, art. 10). Mais l'ordonnance ne prévoit aucune autre condition, notamment quant au quorum et à la majorité requis pour cette désignation. De même, et on peut le regretter, elle ne fixe pas les conditions de révocation du contrôleur.

— Enfin et surtout, *le contrôle des comptes doit être confié à un ou plusieurs commissaires choisis sur la liste visée à l'art. 219 de la loi du 24 juillet 1966*, c'est-à-dire parmi les commissaires professionnels alors qu'en règle générale le contrôleur des comptes peut être un simple particulier (ord. 23 sept. 1967, art. 10 al. 2) En outre les dispositions de la loi de 1966 concernant les pouvoirs, les fonctions et les obligations des commissaires de sociétés anonymes s'appliquent aux commissaires en fonctions dans les G.I.E. Ce système doit être approuvé. En effet un contrôle des comptes permanent, sérieux et aboutissant à une certification des comptes constitue une protection efficace des créanciers obligataires du groupement.

Les statistiques montrent malheureusement que, malgré son intérêt, la faculté d'émettre des obligations n'a jamais été, semble-t-il, utilisée par des G.I.E. Les emprunts groupés continuent d'être émis par des sociétés anonymes constituées spécialement à cet effet. Il faudrait s'interroger sur les raisons de cet échec dû peut-être à la crainte de l'obligation solidaire, mais aussi sans doute à un défaut d'information.

50. Rép. minist. 1^{er} oct. 1977: *Rev. soc.* 1978, 176.

4.2.2. La protection des membres et la réglementation applicable aux G.I.E. intervenant dans le commerce de détail

À s'en tenir au rapport préliminaire à l'ordonnance du 23 septembre 1967, on aurait pu penser que les G.I.E. allaient jouer un rôle important dans le commerce de détail. En effet des réformes de structure s'imposaient tout particulièrement dans ce secteur afin de permettre une distribution plus conforme aux besoins du consommateur. Dans la lutte que les petits commerçants mènent contre les « grandes surfaces », le G.I.E. constitue une arme privilégiée puisqu'il sauvegarde l'indépendance à laquelle les intéressés tiennent tant, tout en les faisant profiter des avantages d'une action commune.

Aussi, d'assez nombreux G.I.E. s'étaient constitués dans le commerce de détail.

Malheureusement cette évolution a été freinée, sinon arrêtée, par deux lois du 11 juillet 1972. Ces lois considèrent que le G.I.E. est une structure trop dangereuse pour les petits commerçants, réputés peu au courant des affaires et peu enclins à accepter des risques, ce qui semble contraire à l'esprit dont avait jusqu'ici fait preuve le droit commercial. Aussi, dans l'intérêt des membres édictent-elles tantôt une réglementation complémentaire lorsque le G.I.E. sert de support à un magasin collectif de commerçants indépendants, tantôt des interdictions, comme notamment en matière de groupements d'achats qui sont réservés aux coopératives de commerçants détaillants. L'échec de cette législation était inévitable, car on ne peut appliquer une réglementation impérative à une institution libérale sans dénaturer celle-ci⁵¹.

4.3. Le projet de groupement européen de coopération

Un règlement en cours d'élaboration dans les services de la Commission des communautés européennes prévoit l'instauration d'un groupement européen de coopération (G.E.C.)⁵².

Le G.E.C. permettrait une collaboration inter-entreprises plus souple et moins intégrée que la société anonyme européenne⁵³.

Le projet s'inspire assez étroitement de l'ordonnance de 1967. On y trouve notamment la même corrélation entre une structure légère, n'enserrant les membres que dans un minimum de règles impératives et une obligation

51. J. GUYON, « Les G.I.E. dans le commerce de détail après les lois du 11 juillet 1972 », D. 1973, 91 — LECOMPTE, « Les centres commerciaux et leurs structures juridiques », *Rev. jurisp. com.* 1981, 81.

52. Voir la proposition de règlement publiée au J.O.C.E. du 28 avril 1978.

53. P. DURAND, « Le G.I.E. en droit international et comparé », *Rev. soc.* 1978, 53.

indéfinie et solidaire au passif. De même la distinction entre le G.I.E. et la société est nettement affirmée. Pour ce faire, le projet édicte une double prohibition, dont le bien-fondé n'est cependant pas évident. Le regroupement ne peut avoir pour objet une activité de production et ne saurait émettre des obligations.

Si ce projet était adopté, le G.E.C. donnerait aux entreprises européennes un moyen de collaborer dans des conditions souples et efficaces. Il faciliterait notamment la conquête des marchés étrangers.

Conclusion

En conclusion on peut se demander quelle utilité pourrait présenter, en droit québécois, une personne morale analogue au G.I.E.

La réponse n'est pas évidente. Le droit québécois des sociétés est beaucoup plus souple que le droit français. La « corporation » permet pratiquement de tout faire et ne suppose pas forcément la réalisation et le partage des bénéfices. Cependant elle demeure une personne morale tournée vers elle-même et non vers le développement des associés. Elle comporte donc un risque d'impérialisme, qui freine les adhésions de ceux qui sont jaloux de leur indépendance.

À l'inverse le *joint venture* se prête bien à ces collaborations limitées. Mais il n'a pas l'efficacité et la stabilité qui découlent de la personnalité morale. Les associés peuvent donc redouter que le chef de file ne cherche à s'appropriier seul les résultats de l'action commune, lorsque celle-ci réussit.

Le G.I.E. pourrait donc, semble-t-il, combler une lacune en mettant à la disposition des entreprises un moyen de coopération souple. Il serait notamment utile pour faciliter les exportations.

Resterait alors à adapter l'ordonnance du 23 septembre 1967 aux besoins spécifiques des milieux d'affaires québécois.